

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		
	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger	1.000 »	600 »
Prix du numéro	20 »	
Prix du numéro des années antérieures	25 »	
Par la Poste, majoration de	45 »	

BIMENSUEL PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne hauteur 8 points 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 250 lettres pour les annonces.

Les annonces sont payables à l'avance.

Compte-chèques postaux n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

Ministres chargés des Affaires communes

Ministre chargé de la Monnaie et de la Politique économique et financière commune

10 février 1960 Décret n° 60-165 relatif au Conseil supérieur du Crédit 196

Ministre chargé de l'enseignement supérieur :

29 février 1960 Décret relatif à la création à l'Université de Dakar d'un Institut de Pédiatrie sociale 197

25 février Arrêté créant un Institut de Physique météorologique à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar 197

Actes du Gouvernement

de la République islamique de Mauritanie

Lois

14 mars 1960 Loi n° 60-034 portant réglementation de la chasse 197

Erratum à la loi n° 60-025 organisant la Justice de Droit moderne en République Islamique de Mauritanie, J. O. du 2 mars 1960, page 140 205

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :
23 déc. 1959 Décret n° 59-161 fixant le régime général des déplacements 205

26 octobre 1959	Décret n° 59-132 complétant l'arrêté général du 15 juillet 1957, portant réorganisation du Fonds routier	212
17 février 1960	Décret n° 60-043 fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1960, par jour et par personne, les taux des retenues pour frais d'hospitalisation à opérer sur les rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Administration en service dans la République Islamique de Mauritanie	212
4 mars 1960	Décret n° 60-048 modifiant le décret n° 59-161 du 23 décembre 1959, déterminant le régime général des déplacements	213
4 mars	Décret n° 60-051 portant nomination du Commandant de cercle de l'Adrar	213
4 mars	Décret n° 60-053 CAB. A.G. D.P. portant affectation d'un Administrateur	213
8 mars	Décret n° 60-052 CAB. D.F. portant nomination du Chef de la subdivision de Nouakchott	213
9 mars	Décret n° 10-040 CAB. DIR. chargeant M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de M. Moktar Ould Daddah	213
11 mars	Décret n° 10-043 chargeant M. Ahmed Saloum Ould Haïba, Ministre de l'Economie rurale, de l'intérim du Département des Finances, pendant l'absence de M. Compagnet	213
16 mars	Décret n° 10-044 modifiant le décret n° 10-027 du 8 février 1960, portant création d'une régie d'avance pour le paiement des factures de transport aérien à l'intérieur et à l'extérieur de la Mauritanie sur les fonds du budget de la Mauritanie et du budget du FIDES	213

IE

francs
ité prix
nes

ouis

232

232

232

232

232

232

232

232

232

232

14 déc. 1959... N° 28.
qual. med avec missi vage

10 février 1960 N° 47
1° Int restier concol au cor Forêts gardes-ment a nant ac Eaux et

16 février... N° 48 MEI Alpha A joint 3° é des Pêchu animales, ministrati

4 mars 1960... N° 95. — fermeture

7 mars... N° 96. — At pouvoirs at Forêts et C

7 mars... N° 99 MER. FO ture de con nel d'access Forestiers de

7 mars... N° 101 MER. FO verture d'un sion au corp de la Mauriti

7 février... N° 274 MER. DI M. Bally Ould à salaire men à la 3° catégor. lective fédéra 16 novembre 14

7 février... N° 293 M.J.L. D.P. un congé de ma maines à Mme Anta, dactylogr Saint-Louis

7 février... N° 305 M.J.L. D.P. un congé de trent à solde entière Mohamed Ould (chef du service de

2 mars N° 10-038 P.M. A.I. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 10-199 P.M. A.I. du 29 décembre 1959 213

9 mars N° 10-039. — Arrêté remettant, sans préavis, à la disposition de la République française, M. Puret, contrôleur principal des Centraux 1^{er} échelon, du cadre autonome des Postes et Télécommunications, à Nouakchott 214

10 mars N° 10-041 P.M. A.I. — Arrêté portant interdiction de séjour 214

10 mars N° 10-042 P.M. A.I. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 10 035 P.M. A.I. du 24 février 1960 214

3 février N° 164 CAB. A.I. D.P. — Décision plaçant dans la position de détaché, pour une période de cinq ans, M. Diarra Hubert, ouvrier adjoint 1^{er} échelon, du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural de la République Islamique de Mauritanie, à Rosso 214

16 février N° 10-109 CAB. D.P. — Décision accordant un congé administratif de sept mois à solde entière de présence à M. Piquemal Max, attaché de 1^{er} cla. 1^{er} échelon, à Nouakchott 214

16 février N° 10-110 CAB. D.P. — Décision portant licenciement de M. Gaye Amadou Guéye, commis décisionnaire, en service à Atar 215

17 février 1960 N° 10-111 CAB. D.P. — Décision portant nomination de M. Mohamed Ould Khalil, commis de 3^e classe 4^e échelon, à Moudjéria, Chef de Cabinet civil du Premier Ministre à Nouakchott .. 215

17 février N° 10-113 CAB. P.M. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un planton 215

22 février N° 10-126 CAB. A.I. D.P. — Rectificatif à l'article 1^{er} de la décision n° 10-477 CAB. A.I. D.P. du 28 août 1959, accordant un congé administratif de quatre mois quinze jours à M. Bâ Mohamed Abdallahi, commis de 3^e classe 4^e échelon, à Néma 215

22 février N° 10-130 CAB. A.I. D.P. — Décision accordant un congé triennal de neuf semaines à solde entière de présence à M. N'Diaye Abdou Mody, secrétaire-dactylographe, échelle 8, échelon 1, à Kaédi 215

25 février N° 26 M.T.P. O.P.T. S.P. — Décision accordant un congé administratif de neuf mois à M. Cabiran Gérard, directeur adjoint du cadre autonome des Postes et Télécommunications, directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie 215

26 février N° 10-142 CAB. P.M. A.I. D.P. — Décision accordant un congé administratif de sept mois à solde entière de présence à M. Mohamed Ebnou Abden, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, à Médérda 216

1^{er} mars N° 10-146 P.M. A.I. — Décision portant nomination du Chef de village de Boutilimit (cercle du Trarza) 213

8 mars N° 10-150 CAB. D.P. — Décision portant affectation d'un Administrateur 214

8 mars N° 10-151 CAB. D.P. — Décision portant affectation d'un Administrateur 214

15 mars N° 10-163 P.M. A.I. — Décision relative au commandement de la fraction des Oulad Bou Alia, subdivision de Boutilimit 214

Témoignages officiels de satisfaction 214

Ministère des Finances :

22 février 1960 N° 275 M.F. D.P. — Décision accordant un congé administratif de six mois à M. Allain (Gaston), chef de division 3^e échelon de la France d'Outre-Mer, chef de bureau du budget à la Direction des Finances de a République Islamique de Mauritanie 214

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

3 février 1960 N° 28 M.T.P. D.P. — Arrêté portant intégration de M. Abdallah Ould Sidélimine, assistant de 1^{er} classe, 2^e échelon du cadre local du Soudan, dans le cadre de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie, pour compter du 1^{er} janvier 1960 215

5 mars N° 87 M.T.P. — Arrêté portant : 1° Création, pour compter du 1^{er} janvier 1960, d'un Centre de contrôle d'articles d'argent et de comptabilité des bureaux auprès de la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications ; 2° Nomination de M. Vouge Fernand, inspecteur central 2^e échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications, Chef de ce Centre 215

25 février N° 285 M.T.P. D.P. — Décision accordant un congé triennal de soixante-trois jours à solde entière de présence à M. N'Diaye Balla, mécanicien auxiliaire échelle 5 échelon 3 215

25 février N° 286 M.T.P. D.P. — Décision accordant un congé de fin de contrat de 200 jours à solde entière de présence à M. Solinas Gabriel, surveillant contractuel des Travaux publics à Saint-Louis 215

25 février N° 289 M.T.P. D.P. — Décision accordant un congé de fin de contrat de quatre mois à solde entière de présence à M. Pierrat Michel, conducteur contractuel des Travaux publics, à Tidjikja 215

16 mars N° 303 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision nommant M. Dabo Sidaty, chef de station radio, observateur du poste pluvio-métrique de Tamchakett 215

16 mars N° 304 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision portant mutations d'aides-météorologistes 215

16 mars N° 305 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision portant affectation d'un aide-météorologiste 215

Ministère de l'Economie rurale :

14 déc. 1959 ..	N° 285 MER. D.P. — Arrêté agréant en qualité d'assistant élève M. Sidi Mohamed Ould Mohamed Fall, qui a subi avec succès le concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage	219
10 février 1960	N° 47 MER. D.P. — Arrêté portant : 1° Intégration de certains gardes-forestiers qui ont subi avec succès le concours professionnel donnant accès au corps des Préposés des Eaux et Forêts ; 2° Nomination de certains gardes-forestiers déclarés définitivement admis au concours direct donnant accès au grade de Préposés des Eaux et Forêts	219
10 février	N° 48 MER. D.P. — Arrêté déférant M. Alpha Athie, infirmier d'élevage adjoint 3° échelon du cadre de l'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, devant une Commission administrative paritaire	219
14 mars 1960 ..	N° 95. — Arrêté fixant la période de fermeture annuelle de la chasse	218
14 mars	N° 96. — Arrêté portant délégation de pouvoirs au Chef du service des Eaux, Forêts et Chasse	219
16 mars	N° 99 MER. FOR. — Arrêté portant ouverture de concours direct et professionnel d'accession au corps des Préposés Forestiers de la Mauritanie	219
16 mars	N° 101 MER. FOR. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'accession au corps des Gardes Forestiers de la Mauritanie	220
17 février	N° 274 MER. D.P. — Décision nommant M. Bally Ould Mohamed Fall, planton à salaire mensuel, garçon de bureau à la 3° catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce du 16 novembre 1956	221

Ministère de la Justice et de la Législation :

17 février	N° 293 M.J.L. D.P. — Décision accordant un congé de maternité de quatre semaines à Mme Ben Geloun, née Fall Anta, dactylographe décisionnaire à Saint-Louis	221
17 février	N° 305 M.J.L. D.P. — Décision accordant un congé de trente-six jours ouvrables à soldé entière de présence à M. Mohamed Ould Cheikh Ould Jidou, chef du service des Archives	221

Malé, secrétaire d'administration de 2° classe 1° échelon du cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie

29 février	N° 81 M.F.P.T. — Arrêté portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales de la Mauritanie	222
29 février	N° 82 M.F.P.T. — Arrêté déterminant les conditions de fonctionnement de l'Office de la Main-d'œuvre	222
29 février	N° 10-037 M.F.T. — Arrêté portant désignation de deux membres du jury des concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs et élèves-agents de police	222
27 février	N° 300 M.F.T. D.P. — Décision confirmant, pour compter du 1° janvier 1960, dans les fonctions de Contrôleur du Travail et Chef du service de l'Office de la Main-d'œuvre, M. Kane Tidiane, rédacteur de 3° classe 1° échelon	222
27 février	N° 301 M.F.T. D.P. — Décision mettant à la disposition du Président de l'Assemblée nationale à Nouakchott, M. Diop Ibrahima, rédacteur de 3° classe 2° échelon	222
29 février	N° 306 M.F.P.T. — Décision modifiant le montant des bourses accordées à deux travailleurs en stage de perfectionnement en Métropole	222

Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

27 février	N° 296 M.E.J.I. D.P. — Décision accordant un passage de retour Saint-Louis-Paris à M. Brun Michel, professeur contractuel du Collège de Rosso	223
27 février	N° 297 M.E.J.I. D.P. — Décision accordant un congé de longue durée de six mois (2° tranche) à soldé entière de présence à M. Bâ Mohamed Abilalali, instituteur adjoint 2° échelon, à Nema	223

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

12 février	N° 217 D.S.P. — Arrêté autorisant M. Tall Seydou, commerçant à Boghé, à tenir à Boghé, exercice du Braakum, un dépôt de médicaments	223
17 février	N° 245 M.S. D.P. — Décision acceptant, pour compter du 6 novembre 1959, la démission de son emploi offerte par M. N'Diaye Malick, secrétaire de direction contractuel	223

IE

francs
titré prix
ncs

ouis

232

232

232

233

233

233

233

233

233

233

6 avril 1960

24 février N° 10-140 M.S.A.S. D.P. — Décision transférant à Nouakchott, pour compter du 18 mars 1960, la Section des Affaires sociales, actuellement installée à Saint-Louis et affectant le personnel de la dite Section à Nouakchott 223

Actes du Haut-Commissariat

11 mars Arrêté habilitant, en cas d'absence du Sous-Ordonnateur délégué du Budget de l'Etat français en Mauritanie, M. Boyer Gaston, Administrateur de la France d'Outre-Mer, à signer en son nom et place les ordres de paiement, les ordres de recettes, ainsi que toutes les pièces comptables et correspondances s'y rattachant 223

Textes publiés à titre d'information

République française

Premier Ministre :

18 février 1960 Décret n° 60-154 portant création d'un Comité des relations avec les Etats de la Communauté 223

2 mars Décret n° 60-196 relatif au Conseil d'administration de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer 221

Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté

18 février 1960 Décret n° 60-155 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté 224

Rectificatif aux avis de l'Office des Changes publiés au J.O. R.I.M. n° 27 du 2 mars 1960 225

Avis n° 358 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et Israël 225

Avis n° 359 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Pologne 225

Avis n° 360 de l'Office des Changes relatif à la suspension des relations financières avec la Guinée 226

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 226

Partie officielle

ACTES DE LA COMMUNAUTE

MINISTRES CHARGÉS DES AFFAIRES COMMUNES

MINISTRE CHARGE DE LA MONNAIE ET DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE COMMUNE

DÉCRET N° 60-165 du 20 février 1960, relatif au Conseil supérieur de crédit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation de la profession de banquier ;

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions rattachant à la profession de banquier ;

Vu la décision du Président de la Communauté du 12 juin 1959 relative à la monnaie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les attributions relatives à l'organisation bancaire et à la réglementation du crédit qui, dans la République française, relèvent du Conseil national du Crédit sont assumées par un Conseil supérieur du Crédit lorsque en vertu de la Constitution ou de conventions particulières l'exercice de ces attributions concerne d'autres Etats.

Art. 2. — Le Conseil supérieur du Crédit comprend :

Le Ministre des finances ou son représentant ;

Un représentant de chacun des Etats auxquels s'étend la compétence du Conseil supérieur ;

Les membres du Conseil national du Crédit ;

Les présidents de chacune des banques chargées de l'émission pour les Etats en cause ;

Six personnalités choisies en raison de leur compétence et désignées par les conseils d'administration des banques d'émission intéressées, avec l'agrément des gouvernements des Etats en cause.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est président de droit du Conseil supérieur du Crédit. Le Gouverneur de la Banque de France est vice-président de droit.

Art. 4. — Le Conseil supérieur du Crédit peut déléguer certaines de ses attributions à des comités spécialisés constitués par zone d'émission monétaire.

Il peut, en outre, être constitué des comités spécialisés par Etat ou groupe d'Etats.

Art. 5. — Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1960.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques

WILFRID BAUMGARTNER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

... en date du 20 J...
... de Dakar portant crée...
... de l'Université de Da...

... du 25 février 1960, rel...
... Physique météorologique...
... Université de Dakar.

... arté en date du 25 fe...
... ération du Conseil de l'...
... on d'un Institut de Ph...
... des Sciences de cette :

LES DU GOUVERNEMENT ISLAMIQUE DE

LOI

60-034. — Loi portant rég...
Assemblée nationale a délibéré...
Premier Ministre promulgue

CHAPITRE P.

EXERCICE DU DROIT

Article premier. — En Répubi...
... ne peut, en dehors d...
... re VI, articles 28 et 31, se...
... sans être détenteur de pu...

2. — Nomenclature. — Il...
de permis :

Les permis sportifs de cha...

Les permis de capture com...

Les permis scientifiques de...

3. — Dispositions commun...
... sont essentiellement p...
... cédés, ni vendus. Ils sont...
... er du jour de leur délivranc...

... peut être délivré à la mè...
... sportif dans la même année...

... pendant la validité d'un p...
... ie supérieure, moyennant le...
... de prix entre les deux perm...
... sage ainsi accordé ne pourra...
... es prévues par le permis.

Arrêté du 25 février 1960, relatif à la création d'un Institut de Physique météorologique à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar.

Par arrêté en date du 25 février 1960, est approuvée la création du Conseil de l'Université de Dakar portant création d'un Institut de Physique météorologique à la Faculté des Sciences de cette Université.

LETS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS

Loi n° 034. — Loi portant réglementation de la chasse.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Article premier. — En République Islamique de Mauritanie, nul ne peut, en dehors des exceptions prévues au titre VI, articles 28 et 31, se livrer à aucun genre de chasse sans être détenteur de permis.

Art. 2. — *Nomenclature.* — Il est créé à cet effet trois catégories de permis :

- 1° Les permis sportifs de chasse ;
- 2° Les permis de capture commerciale ;
- 3° Les permis scientifiques de chasse et de capture.

Art. 3. — *Dispositions communes à tous les permis.* — Les permis sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être cédés, ni vendus. Ils sont valables pour un an à compter du jour de leur délivrance, sauf le permis spécial de passage qui n'est valable qu'un mois.

Le permis peut être délivré à la même personne qu'un seul permis sportif dans la même année. Cependant, il peut être renouvelé pendant la validité d'un permis, un permis d'une catégorie supérieure, moyennant le versement de la différence de prix entre les deux permis. Le total des latitudes de permis ainsi accordés ne pourra jamais dépasser le total des latitudes prévues par le permis de la catégorie la plus élevée.

La présentation au permis de port d'armes accompagnées par les armes de chasse, du récépissé de versement de la taxe sur les armes à feu, afférente à l'année en cours.

Leur délivrance peut être refusée par l'autorité administrative.

Des permis de chasse pourront être également accordés au conjoint et aux enfants mineurs, ou aux enfants confiés à sa garde, âgés de dix-huit ans au moins, de toute personne régulièrement autorisée à détenir des armes et sous sa responsabilité personnelle. Le détenteur devra souscrire, à cet effet, une demande appuyée des justifications nécessaires faisant ressortir la nature des liens qui l'unissent aux personnes en faveur desquelles la demande est formulée.

Il ne pourra être abattu par le titulaire de tout permis de chasse, le même jour, plus de deux têtes de la même espèce de suidés, antilopes, gazelles ou animaux partiellement protégés et, dans la même semaine, un total de plus de dix têtes de toutes ces catégories réunies.

Si la nécessité s'en fait sentir, le Ministre de l'Economie rurale pourra limiter par arrêté le nombre des permis sportifs susceptibles d'être accordés par Subdivision administrative.

Les permis, autres que les permis sportifs de petite chasse, sont délivrés par le Ministre de l'Economie rurale, qui peut déléguer ses pouvoirs au Chef du service des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 4. — *Redevances.* — Les redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis ou des duplicatas et des droits complémentaires relèvent du domaine de la loi, conformément à l'article 26 de la Constitution.

CHAPITRE II

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERMIS

Art. 5. — *Permis sportif.* — Il existe quatre sortes de permis sportifs :

- 1° Le permis de petite chasse ;
- 2° Les permis de moyenne chasse ;
- 3° Les permis spéciaux de passagers ;
- 4° Les permis de grande chasse.

Art. 6. — Le permis de petite chasse est délivré sur simple demande des intéressés par le Chef du service des Eaux et Forêts, les Chefs de subdivisions administratives, les Chefs d'inspections forestières et est valable pour un an à partir du jour de sa délivrance. La détention légale d'une arme de chasse implique obligatoirement le paiement de la redevance pour délivrance d'un permis de petite chasse.

IE

francs
titlé prix
ncs

louis

232

232

232

233

233

233

233

233

233

233

Il donne le droit de chasser en dehors des parcs, des réserves et des propriétés closes ou d'accès interdit signalés de façon particulière par les propriétaires ou les usagers ordinaires, sur toute l'étendue de la Mauritanie et des États ayant passé avec la République Islamique de Mauritanie des accords spéciaux en ce sens.

Moyennant le paiement d'une redevance fixe déterminée selon les dispositions prévues à l'article 4, il donne droit de chasser les animaux non protégés, compte tenu des restrictions applicables à ce droit par les articles 3 et 22 de la présente loi.

Art. 7. — Les permis de moyenne chasse existent sous deux catégories :

Catégorie A. — Réservés aux résidents et valables pour un an.

Catégorie B. — Réservés aux non résidents et valables pour un an.

Ils donnent le droit de chasser en dehors des parcs, réserves et propriétés privées spécifiées à l'article 6 sur toute l'étendue de la Mauritanie et des États ayant passé avec la République Islamique de Mauritanie des accords spéciaux en ce sens.

Contre paiement des droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, ils confèrent tout d'abord les mêmes droits sous les mêmes réserves que les permis de petite chasse en ce qui concerne les animaux non protégés. Ils donnent, de plus, le droit d'abattre un certain nombre d'animaux protégés fixé conformément aux dispositions de l'article 20 et de l'annexe IV de la présente loi.

Art. 8. — Pour obtenir un permis de grande chasse, le demandeur doit être titulaire d'un permis de port d'armes pour une arme rayée d'un calibre supérieur à 6,5 mm.

Les permis de grande chasse existent sous deux catégories :

Catégorie A. — Réservés aux résidents et valables un an.

Catégorie B. — Réservés aux non résidents et valables un an.

Ils donnent le droit de chasser en dehors des parcs, réserves et propriétés privées spécifiés à l'article 6 sur toute l'étendue de la Mauritanie et des États ayant passé avec la République Islamique de Mauritanie des accords spéciaux en ce sens.

Contre paiement des droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, ils confèrent tout d'abord les mêmes droits sous les mêmes réserves que les permis de petite chasse en ce qui concerne les animaux non protégés. Ils donnent, de plus, le droit d'abattre un certain nombre d'animaux protégés, fixé conformément aux dispositions de l'article 20 et de l'annexe IV de la présente loi.

Art. 9. — Le permis spécial de passager est valable pour un mois et ne peut être délivré qu'aux titulaires d'un permis de port d'armes pour une arme rayée d'un calibre supérieur à 6,5 mm.

Contre paiement de droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, il confère le droit de l'abattage d'un certain nombre d'animaux protégés fixé conformément aux dispositions de l'article 20 et de l'annexe IV de la présente loi.

Le permis spécial de passager ne peut être accordé à des titulaires de permis de moyenne ou de grande chasse, mais il peut se cumuler avec un permis de petite chasse.

Art. 10. — *Permis complémentaire.* — A titre exceptionnel sur proposition et sous le contrôle du service des Eaux et Forêts, dans les régions où le ravitaillement en viande n'existe pas, il pourra être délivré des permis complémentaires aux titulaires de permis sportifs. Ceux-ci pourront faire chasser pour la satisfaction et dans la limite de leurs besoins familiaux en viande, un employé en leur lieu et place sous leur entière responsabilité, uniquement avec les armes à canons lisses qu'ils détiennent régulièrement.

La validité du permis complémentaire cesse en même temps que celle du permis principal.

Le permis complémentaire donne les mêmes latitudes que celles prévues pour le permis de petite chasse et donne lieu à la perception des mêmes droits, quelle que soit la nature du permis principal.

La vente, la cession ou l'échange de la viande obtenue par ce procédé sont absolument interdits.

Art. 11. — *Permis de capture spéciale, capture, détention, cession, exportation des animaux sauvages vivants.*

Nul ne peut capturer des animaux sauvages vivants, partiellement ou non protégés, les détenir ou en faire commerce, sans être titulaire d'un permis de capture commerciale, valable un an à compter de la date de sa délivrance. Ce permis devra être accompagné d'une patente spéciale valable pendant la même période et ouvrant droit aux opérations ci-dessus pour une catégorie d'animaux déterminés.

Toutefois, des tolérances portant sur un petit nombre d'animaux, non destinés à faire l'objet d'opérations commerciales, pourront être accordées par décision du Ministre de l'Economie rurale ou de son délégué dans des cas limitativement désignés concernant, normalement, des animaux non protégés et, exceptionnellement, des animaux partiellement protégés, obtenus dans des conditions régulières, par des titulaires de permis de petite, de moyenne ou de grande chasse.

Les personnes non patentées pour la capture des animaux sauvages qui se trouveront ainsi en possession d'animaux régulièrement détenus en captivité, pourront les exporter avec autorisation du service des Eaux et Forêts, après avoir souscrit un engagement de ne les vendre ni les céder à quiconque, sinon d'en faire don au Muséum National d'histoire Naturelle ou à un Jardin zoologique d'intérêt public.

La détention d'animaux sauvages en captivité et l'exportation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus pourront être subordonnées au versement de droits qui seront fixés dans les conditions prévues à l'article 4. Toutefois, ces dispositions ne concernent pas les petits oiseaux non protégés, dits d'ornement, dont la détention et l'exportation non commerciale sont permises sans formalités particulières.

Les permis de capture commerciale d'animaux vivants sont accordés par le Ministre de l'Economie rurale ou son délégué dans les conditions suivantes : le bénéficiaire doit être une personne ou une société présentant, du point de vue technique, toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'Administration et ayant acquitté la patente spéciale.

Sur demande motivée des agents de capture et dans les mêmes conditions, le Ministre de l'Economie rurale pourra accorder l'autorisation pour certaines opérations d'un type des filets, des pièges ou des moyens de chasse normalement interdits. Mention de cette autorisation sera portée sur le titre du permis de capture commerciale, qui devra également indiquer obligatoirement les espèces et le nombre d'animaux à capturer.

qui concerne les animaux
tion de capture ne pourr
de permis scientifiques c
dans les conditions prévu
et dans les limites port

titulaires de permis de cap
tenir un carnet de captu
le permis, à toute réquisi
dans lequel seront enregis
qu'ils auront capturés ou
dans les limites autoris

sera portée sur le carnet
de son sexe, des caractéri
tion, des circonstances de
causité de la délivrance du c
26, du versement du dr
reçu ci-dessus, puis, en c
point de sortie, du visa
l'autorité désignée locale
ation des animaux et du v
sortie.

la vente sur place ou de de
régé à un établissement
ne don seront mentionnés
et place de l'exportatio

aire du permis de captu
détenir jusqu'à leur vent
régulièrement acquis c
ment inscrits au carnet d
de capture ne donne auc
permis de chasse et ne
d'armes à feu.

Permis scientifique de ch
scientifiques de chasse et
de façon exceptionnell
rurale après avis du Comi
servation de la Nature, au
un organisme scientifique.

de de permis doit indique
aire et du titulaire, les mot
aux de chaque espèce dont le

précise exactement les c
le périmètre dans lequel
s'en tenir strictement à
livrer à aucune chasse s
titif.

que cas particulier, le Mi
minera par arrêté le nomb
le détenteur du permis sei

aux capturés, ainsi que le
animaux obtenus ne devront

ce qui concerne les animaux intégralement protégés, la délivrance de permis de capture ne pourra être accordée qu'aux titulaires de permis scientifiques de chasse et de capture dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi et dans les limites portées à ces permis.

Les titulaires de permis de capture commerciale sont tenus de tenir un carnet de capture qui sera présenté, de jour en jour, à toute réquisition des agents de l'autorité dans lequel seront enregistrés au jour le jour les animaux qu'ils auront capturés ou acquis de toutes autres manières, dans les limites autorisées par leur permis.

Mention sera portée sur le carnet de l'espèce de l'animal, de son sexe, des caractéristiques permettant son identification, des circonstances de la capture, notamment la localité de la délivrance du certificat d'origine prévu à l'article 36, du versement du droit complémentaire de permis prévu ci-dessus, puis, en cas d'exportation, de la date et du point de sortie, du visa sanitaire s'il y a lieu, et de l'autorité désignée localement pour le contrôle de l'exportation des animaux et du visa de la douane constatant la sortie.

Les ventes sur place ou de don d'un animal partiellement protégé à un établissement scientifique local, la date et le lieu de don seront mentionnés sur le carnet de capture au lieu et place de l'exportation.

Le titulaire du permis de capture commerciale sera tenu de détenir jusqu'à leur vente ou leur exportation les animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits au carnet de capture.

Un permis de capture ne donne aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'usage d'armes à feu.

Art. 12. — *Permis scientifique de chasse et de capture.* — Les permis scientifiques de chasse et de capture pourront être délivrés de façon exceptionnelle par le Ministre de l'Economie rurale après avis du Comité pour la Protection de la Nature, aux seuls membres ou titulaires d'un organisme scientifique.

Le permis de chasse doit indiquer le nom et la qualité du titulaire, les motifs invoqués, le nom des animaux de chaque espèce dont la capture et l'abattage sont autorisés.

Le permis précise exactement les droits conférés à son titulaire et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Le titulaire doit s'en tenir strictement à cette autorisation et ne peut livrer à aucune chasse sans être muni d'un permis sportif.

En chaque cas particulier, le Ministre de l'Economie rurale déterminera par arrêté le nombre d'animaux protégés que le détenteur du permis sera autorisé à chasser et à abattre.

Les animaux capturés, ainsi que les dépouilles ou trophées, doivent être conservés et les animaux obtenus ne devront faire l'objet d'aucun commerce.

Les titulaires de permis scientifiques sont obligés de tenir un carnet de capture des animaux capturés ou acquis de toute autre manière, dans les limites autorisées par leur permis, suivant les mêmes modalités que celles exigées des bénéficiaires de capture commerciale.

Art. 13. — *Photographie des grands animaux gibier.* — Le cas de légitime défense ne pourra être retenu en faveur du photographe, de l'opérateur de cinéma ou de leurs assistants qui auront abattu un animal intégralement protégé.

Toutefois, la légitime défense pourra être retenue en faveur des porteurs de permis scientifiques de chasse ou de capture quand ces permis comporteront autorisation de photographier ou de cinématographier les animaux intégralement protégés.

Art. 14. — *Publicité des permis.* — La publication des permis scientifiques, des patentes de capture et des licences de guides de chasse sera faite au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

Art. 15. — *Déchéance des permis.* — Toute décision portant déchéance ou privation en matière de permis de chasse, de patente de capture ou de licence de guide de chasse sera publiée au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie dans les mêmes conditions que ci-dessus.

De plus, quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative, bien qu'il ait été déchu de ses droits et qui sera convaincu de fraude, verra le nouveau permis confisqué et, s'il a chassé sous son couvert, sera considéré comme de nouveau en contravention avec les dispositions de la présente loi.

Art. 16. — *Obligations des titulaires de permis sportifs et scientifiques.* — Les titulaires d'un permis quelconque, autre que le permis sportif de petite chasse, sont obligés de tenir un carnet de chasse qui sera présenté, de même que le permis, à toute réquisition des agents de l'autorité et où seront enregistrés au jour le jour les animaux protégés qu'ils auront abattus dans les limites autorisées.

Mention sera portée du sexe et des caractéristiques de l'animal, ainsi que du jour et du lieu où il a été tué.

CHAPITRE III

GUIDES DE CHASSE

Art. 17. — Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des expéditions de chasse. Ces expéditions doivent opérer en conformité avec les dispositions de la présente loi.

La profession de guide de chasse nécessite, pour être exercée, la délivrance d'une licence spéciale annuelle accordée par le Ministre de l'Economie rurale ou son délégué pour l'étendue d'un ou plusieurs cercles ou du territoire tout entier et dont le tarif sera fixé selon les dispositions prévues à l'article 4.

II

francs
cité pri
nes

ouis

232

232

232

233

233

233

233

233

233

233

La licence de guide de chasse ne vaut pas permis de chasse.

Cette licence ne peut être délivrée qu'à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnue. Les titres des candidats seront étudiés par le Comité pour la Protection et la Conservation de la Nature qui formulera son avis.

La licence peut être refusée dans les mêmes conditions que les permis. Elle pourra être retirée à tout moment à son titulaire s'il est prouvé qu'il a chassé ou fait chasser ses clients en contravention avec les règlements, sans préjudice des pénalités prévues au chapitre IX, suivant la nature du délit commis par lui ou par ses clients, ou s'il se rend coupable d'un délit de droit commun. Elle sera obligatoirement retirée dans le cas de récidive.

Les guides de chasse seront responsables des expéditions organisées par eux.

En cas d'accident survenu à un de ses clients, le guide de chasse devra aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche qui procédera à une enquête, et faire dans les moindres délais un compte rendu détaillé au Chef du service des Eaux et Forêts qui saisira le Ministre de l'Economie rurale, lequel jugera des suites à donner à la déclaration du guide.

Tout animal protégé abattu en surplus des latitudes accordées par l'ensemble des permis d'une expédition dirigée par un guide de chasse devra faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte rendu immédiat et détaillé à l'autorité administrative la plus proche, qui jugera s'il y a lieu d'arrêter l'expédition ou pas et rendra compte au Ministre de l'Economie rurale.

Quiconque, sans avoir obtenu de licence, aura fait, même une seule fois, acte de guide de chasse, sera considéré comme ayant enfreint les dispositions de la présente loi.

Le fait de fournir des renseignements ou de guider des expéditions de chasse, mais à titre entièrement gratuit, n'est pas considéré comme un acte professionnel et n'est pas visé par les dispositions précédentes, sauf en ce qui concerne les responsabilités susceptibles d'être encourues pour complicité donnée à un délit délibéré de chasse.

CHAPITRE IV DROIT D'USAGE

Art. 18. — *Chasse aux armes de traite.* — Le possesseur d'une arme de traite ne peut se livrer à l'exercice de la chasse sans être détenteur d'un permis sportif de petite chasse. Il ne pourra en aucun cas être autorisé à chasser des animaux protégés.

Art. 19. — Sont considérées comme armes de traite, les fusils à piston ou à pierre.

CHAPITRE V PROTECTION DE LA FAUNE

Art. 20. — Sur proposition du Chef du service des Eaux, Forêts et Chasses, le Ministre de l'Economie rurale peut réduire les latitudes d'abattage prévues pour chaque espèce à l'annexe IV de la présente loi.

Il peut de la même façon prendre la décision de protéger intégralement ou partiellement n'importe quelle espèce.

Il peut aussi fixer, pour le cheptel entier ou pour certaines espèces, des périodes annuelles de fermeture de la chasse correspondant à l'époque d'accouplement ou de mise-bas des animaux.

Art. 21. — En vue de la protection de la faune, il peut par décret, être créé des réserves de faune ou de chasse à but défini.

Ces réserves pourront être, soit des aires dans lesquelles les espèces seront protégées pendant un certain nombre d'années, soit des aires dans lesquelles ne seront autorisés à chasser que les détenteurs de permis nettement définis, soit des aires dans lesquelles tout fait de chasse est interdit.

Le décret constituant chacune de ces réserves devra préciser exactement dans quel but elles ont été créées et dans quelle mesure on peut les parcourir ou les utiliser à fins cynégétiques.

La procédure de classement de ces réserves est fixée à l'annexe I de la présente loi.

Les réserves déjà créées en Mauritanie à la date de promulgation de la présente loi, restent soumises aux dispositions de leur texte de classement.

Art. 22. — *Protection des femelles et des jeunes.* — Les permis de chasse ne visent pour tous les grands animaux de chasse que les animaux adultes de chaque espèce. Le tir des femelles suitées est interdit. Les femelles de grands animaux désignés aux annexes II et III de la présente loi sont intégralement protégées.

Dans le décompte du tableau de chasse prévu à l'article 21, ainsi que dans tous les autres envisagés à la présente loi, l'abattage d'une femelle d'animal non protégé compte pour deux unités.

Il est interdit d'enlever les jeunes ou les œufs d'animaux protégés et spécialement les œufs d'autruche, dans un but commercial.

Art. 23. — *Chasse des oiseaux.* — Les permis sportifs de chasse, y compris le permis de petite chasse ne visent que les autres espèces d'oiseaux que celles généralement considérées comme gibier.

Le ramassage, le transport, l'échange, la cession et la vente des œufs d'oiseaux sauvages non reconnus comme gibier, est interdit.

Art. 24. — *Interdictions.* — Sont interdits :

— La poursuite, l'approche et le tir du gibier en mer ou en bateau à moteur, ainsi qu'en avion ;

— La chasse de nuit, entre le coucher et le lever du soleil et spécialement la chasse aux phares, à la lanterne et, en général, à l'aide de tous engins éclairants ;

— Les battues au moyen de feux ;

— La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de filets, de pièges et de trappes.

Est interdit le survol en avion à très basse altitude des réserves totales de faune et des réserves partielles de faune pour la protection des espèces animales, à l'exception des réserves classées visées à l'article 25 et accessoirement des animaux tués en réserves de chasse.

Art. 25. — La pratique et l'exercice de la chasse que soient les armes, engins ou méthodes utilisés, toutes les espèces animales, sont interdites sur les surfaces incorporées dans le domaine forestier antérieurement à la date de promulgation de la présente loi si les textes de classement particuliers ne contiennent aucune disposition contraire ou seulement restreinte dans les mêmes conditions, sur toutes les surfaces classées seront incorporées au domaine classé postérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Dans les conditions administratives, ou en vue de la satisfaction des besoins de certains animaux non protégés ou fosses pourra être au service de l'Economie rurale sur les Eaux et Forêts.

CHAPITRE

PROTECTION DES PERMIS

Art. 28. — *Chasses et destructions.* — Les animaux protégés ou non protégés seraient des dommages, le 20 pour en assurer la poursuite ou fosses pourra être au service de l'Economie rurale sur les Eaux et Forêts.

Ces autorisations devront être délivrées. Les faits de chasse qu'ils sont soumis au contrôle étroit des lieutenants de chasse, déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les dépouilles recueillies dans le cadre de l'Administration. La viande destinée à la consommation humaine ayant subi des dégâts, la viande destinée à la battue ainsi qu'aux établissements publics s'il s'en trouve.

En cours des destructions animales, l'Administration pourra, nonobstant l'article 24, autoriser l'emploi de méthodes de destruction des espèces désignées dans le tableau de chasse, sans préjudice des dommages. Les autorisations seront délivrées par décret et personnellement.

Art. 29. — Sur demande de l'Administration, le titulaire des bêtes tuées par un permis de chasse de la catégorie de la destruction d'animaux protégés ne peut rester la propriété du chasseur. Le permis de chasse en plus des dommages de l'autorisation prévue à l'article 24.

Art. 30. — En aucun cas, l'Administration n'est responsable des accidents causés par les animaux dangereux.

Art. 31. — *Légitime défense.* — Atteinte élevée contre quiconque a fait usage d'une arme de traite dans la nécessité immédiate de sa propre récolte. Mais la destruction d'animaux, y compris la provocation à la destruction, est formellement interdite. La preuve de la nécessité doit être fournie dans les conditions prévues à l'Administration ou aux lieutenants de chasse, sauf exception prévue à l'Administration.

able à la satisfaction des besoins alimentaires, la chasse de certains animaux non protégés, au moyen de filets, pièges ou fosses pourra être autorisée par arrêté du Ministre de l'Economie rurale sur proposition du Chef du service des Eaux et Forêts.

CHAPITRE VI

PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Art. 28. — *Chasses et destructions.* — Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient des dommages, le Ministre de l'Economie rurale pourra en assurer la poursuite ou la destruction après enquête sur place et avis du service des Eaux, Forêts et Chasses.

Ces autorisations devront être temporaires et exceptionnelles. Les faits de chasse qu'elles rendent possibles seront soumis au contrôle étroit des agents de l'Administration et des lieutenants de chasse, dont les attributions seront déterminées par décret en Conseil des Ministres.

Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'Administration. La viande des animaux abattus sera répartie par l'autorité administrative aux populations des localités ayant subi des dégâts, aux personnes ayant participé à la battue ainsi qu'aux établissements hospitaliers ou d'assistance publique s'il s'en trouve.

Au cours des destructions ainsi autorisées et contrôlées, l'Administration pourra, nonobstant les dispositions de l'article 24, autoriser l'emploi de certains pièges pour la destruction des espèces désignées qui constituent un danger et causent des dommages. Les autorisations seront données par écrit et personnellement.

Art. 29. — Sur demande de l'intéressé, les dépouilles et trophées des bêtes tuées par un titulaire de permis de grande ou de moyenne chasse de la catégorie A assurant bénévolement la destruction d'animaux protégés réputés dangereux, pourront rester la propriété du chasseur et être inscrits sur le carnet de chasse en plus des quantités autorisées, avec référence de l'autorisation prévue à l'article 28.

Art. 30. — En aucun cas, l'Administration ne pourra être tenue pour responsable des accidents qui arriveraient aux chasseurs assurant bénévolement la destruction d'animaux réputés dangereux.

Art. 31. — *Légitime défense.* — Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse induit, mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique, ou celle de sa propre récolte. Mais la provocation préalable des animaux, y compris la provocation prévue à l'article 13, est formellement interdite. La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents de l'Administration ou aux lieutenants de chasse.

Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'Administration, sauf exception prévue à l'article 29.

Art. 33. — Des dérogations pourront être apportées à titre précaire et révocable aux prohibitions formulées par l'article précédent pour permettre le ravitaillement en viande de certains centres quand ce ravitaillement ne pourra être assuré par le bétail domestique.

Ces dérogations seront prises en conformité des dispositions de l'article 27 et seront accordées par autorisation du Ministre de l'Economie rurale après avis du Service des Eaux, Forêts et Chasses et du Service de l'Elevage.

Art. 34. — *Dépouilles et trophées.* — Les titulaires de permis sportifs ou scientifiques peuvent librement disposer des dépouilles et des trophées d'animaux régulièrement abattus par eux.

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées les massacres, les pointes d'éléphants, les crânes ou dents des animaux, les queues d'éléphants ou des girafes, les peaux, les sabots ou pieds, cornes de bovidés et les plumes d'oiseaux.

On comprend également sous ce titre tout objet confectionné avec ces dépouilles, à moins qu'elles aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de fabrication.

Art. 35. — *Animaux vivants et dépouilles d'animaux non protégés.* — L'importation, le trafic et l'exportation des animaux vivants ou de leurs dépouilles seront réglementés par arrêté du Ministre de l'Economie rurale de façon à éviter la diminution de ce cheptel par une exploitation abusive.

Art. 36. — Aucun animal protégé mort ou vif (annexes II et III), aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenu ou cédé, ni circuler ou être exporté du territoire sans être accompagné d'un certificat d'origine permettant son identification (marque, poids, etc.).

Art. 37. — En conséquence, les chasseurs devront solliciter l'estampillage et les certificats d'origine de leurs trophées au premier poste administratif qu'ils rejoindront ainsi que la régularisation de la mention d'abattage sur leur carnet de chasse.

La dépouille d'un animal tué par le détenteur d'un permis étant sa propriété absolue est exonérée du droit de circulation à l'intérieur de l'Etat.

En ce qui concerne les animaux vivants, trophées ou dépouilles provenant d'un Etat ou territoire étranger, le certificat d'origine sera délivré par un poste administratif ou par le poste de douane frontière mauritanien sur production d'une pièce émanant des autorités étrangères dont la référence doit exister sur le certificat d'origine justifiant la légitimité de la possession des animaux ou trophées ou dépouilles.

Art. 38. — *Dispositions.* — Il est interdit de s'approprier :
1° l'ivoire des éléphants trouvés ;
2° les pointes de ces animaux tués pour se protéger ou pour protéger autrui.

Ces dépouilles doivent être remises au premier poste administratif atteint.

L'Administration est tenue de verser au déposant une prime correspondant au tiers de la valeur mercantile de toute dépouille trouvée qui lui sera remise.

IE

francs
ité prix
nes

ouis

232

232

232

233

233

233

233

233

233

233

CHAPITRE VIII. — ARMES

Art. 39. — L'usage pour la chasse, par les ressortissants mauritaniens ou par les personnes résidant depuis plus de dix ans en Mauritanie, des armes et munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires françaises ou étrangères, de milice ou de police, est toléré sauf exception prévue à l'article 42. Cette tolérance ne dispense en aucun cas celui qui l'exerce d'être détenteur d'un permis de chasse.

L'utilisation pour la chasse de ces mêmes armes et munitions est interdite aux personnes autres que celles visées à l'alinéa précédent.

Art. 40. — Le détenteur d'une arme de chasse rayée recevra de l'Administration un titre de propriété définitif. En cas de vente de l'arme, ce titre de propriété sera transféré au nouveau propriétaire.

Ce titre portera les caractéristiques de l'arme et la désignation du type auquel elle appartient ainsi que les numéros de canon et de culasse.

Les entreprises de tourisme cynégétique dûment patentes et déclarées pourront mettre à la disposition de leurs clients, sous leur entière responsabilité, des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée sur le permis de chasse accordé à chaque client.

Art. 41. — Avec des armes de calibre inférieur à 6,5 $\frac{m}{m}$ ou de puissance analogue, il n'est permis de chasser que les animaux suivants : rongeurs, damans, petits carnivores, singes et oiseaux (sauf autruches).

Art. 42. — L'emploi pour la chasse des armes de guerre à répétition automatique est interdit.

CHAPITRE IX

POURSUITES — PÉNALITÉS — JUGEMENTS

Art. 43. — *Constatation des infractions.* — Les infractions à la présente loi et aux arrêtés d'application pris en vue de son exécution sont constatées par procès-verbaux sur toute l'étendue de l'Etat par les officiers de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents assermentés du Service des Eaux et Forêts. Certains agents d'autres services peuvent également être habilités à cet effet par le Ministre de l'Economie rurale.

Art. 44. — Les agents assermentés du Service des Eaux et Forêts et les lieutenants de chasse conduisent devant le président du tribunal compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse détenus délictueusement, vendus en fraude ou circulant en contravention des dispositions légales.

Art. 45. — Les gardes-chasse et agents du Service des Eaux et Forêts non assermentés ne peuvent constater par procès-verbal que les infractions en matière de chasse commises par les personnes utilisant les armes de fabrication locale ou les fusils de traite.

Toutefois, leurs rapports sont valables comme témoignage jusqu'à preuve du contraire.

Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent assermenté du Service des Eaux et Forêts ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse le procès-verbal.

Art. 46. — Les délits ou contraventions en matière de chasse sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoigns. A défaut ou au cas d'insuffisance des procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Art. 47. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formulée.

Art. 48. — Les lieutenants de chasse ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal d'instance du ressort. Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence à l'intérieur de l'Etat.

Ce serment est prêté par écrit si ces agents résident en dehors du siège du tribunal.

Art. 49. — Les inculpés ne peuvent en aucun cas excuser de leur ignorance en matière zoologique pour se justifier d'avoir tué un animal en contravention de la présente loi et des arrêtés d'application.

Art. 50. — *Qualité de résident.* — Pour l'exécution de la présente loi et de ses arrêtés d'application, la qualité de résident ne sera reconnue qu'aux agents de l'Administration aux militaires affectés de façon permanente en Mauritanie et aux particuliers titulaires de l'autorisation définitive de séjour prévue par la réglementation sur l'immigration.

Art. 51. — *Présomption de délit.* — Est réputé se trouver en action de chasse quiconque en dehors d'une propriété close, d'une agglomération urbaine ou des limites habitées d'un village ou d'un campement, est trouvé porteur d'une arme de chasse, chargée ou non, dans un état lui permettant d'en faire un usage immédiat.

Quiconque, en tous temps et en tous lieux, est trouvé en possession d'un animal vivant ou mort inscrit aux annexes II et III de la présente loi ou d'une partie de cet animal est réputé l'avoir capturé ou tué ; il est donc considéré comme ayant contrevenu aux dispositions de la présente loi à moins qu'il ne puisse fournir la preuve du contraire, soit par la production d'un permis ou d'un carnet de chasse l'autorisant à la capture ou à l'abattage de l'animal susdit, soit de toute autre façon.

Est réputé se livrer à l'exercice de la chasse, quiconque transporte dans un véhicule automobile une arme de chasse dans un état lui permettant d'en faire un usage immédiat. S'il s'agit d'une arme chargée, le détenteur sera de plus convaincu du délit de chasse en véhicule automobile.

Est réputé chasser à l'aide d'engins éclairants quiconque n'exerçant pas une profession nécessitant l'emploi d'une lampe frontale ou adaptable à la tête, est trouvé en possession d'une lampe frontale, ou adaptable à la tête ou au canon d'un fusil, à feu éblouissant ou d'une lampe qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la tête, à la coiffure ou sur le canon d'un fusil.

leur profession.

Art. 52. — Le fait d'être lanterne et en général : constituera une circonstance moeurne.

Art. 53. — *Jugement* a à la présente loi et à ses : aux juridictions compétentes ont été constatées.

Les actions et poursuites le Chef de service des Eaux : tenant devant les juridict du droit qui appartient à : juridictions.

Art. 54. — *Transaction* Forêts ou, à défaut, les che : tatives sont autorisés à tr ou après jugement, même : matière de chasse. Copie d : adressées immédiatement au : Service des Eaux et Forêts

Les transactions dont le r : sont accordées par le Chef : Chasses. Les transaction : 100.000 francs CFA sont acc : nomie rurale.

Après jugement définitif, : que sur les amendes, restitu

Au cas où le délinquant : travaux en nature, le Comma : subdivision prescrit alors, d'au : le genre de travaux, obligatoi : cynégétique, auxquels sont aff : tenant lieu de transaction.

Le montant des transactions : ou les travaux tenant lieu de t : fies dans les délais fixés dan : de quoi il est procédé soit aux : un jugement.

Art. 55. — *Pénalités encour* présente loi et aux arrêtés d'ap

1° d'une amende de six mil : six cent mille francs CFA max : ment de deux mois à un an ou : seulement ;

2° de la confiscation des dépc : ou d'une condamnation au paie : leur valeur s'ils ne peuvent être

En cas de récidive, ces peine : 1° de la confiscation des arr : matériel ayant servi à commet

leur profession.

Art. 52. — Le fait d'être trouvé chassant aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tous engins éclairants, constituera une circonstance aggravante du délit de chasse nocturne.

Art. 53. — *Jugement des infractions.* — Les infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'application sont déléguées aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles elles ont été constatées.

Les actions et poursuites sont exercées directement par le Chef de service des Eaux, Forêts et Chasses ou son représentant devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public près de ces juridictions.

Art. 54. — *Transactions.* — Les officiers des Eaux et Forêts ou, à défaut, les chefs des circonscriptions administratives sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière de chasse. Copie des transactions consenties sont adressées immédiatement au Ministère de l'Economie rurale (Service des Eaux et Forêts).

Les transactions dont le montant dépasse 30.000 fr. CFA sont accordées par le Chef de service des Eaux, Forêts et Chasses. Les transactions dont le montant dépasse 100.000 francs CFA sont accordées par le Ministère de l'Economie rurale.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision prescrit alors, d'accord avec le Service forestier, le genre de travaux, obligatoirement d'intérêt faunique ou cynégétique, auxquels sont affectées les journées de travail tenant lieu de transaction.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté ou les travaux tenant lieu de transaction doivent être effectués dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

Art. 55. — *Pénalités encourues.* — Les infractions à la présente loi et aux arrêtés d'application sont punies :

1° d'une amende de six mille francs CFA minimum à six cent mille francs CFA maximum et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2° de la confiscation des dépouilles ou animaux capturés ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent être commodément saisis.

En cas de récidive, ces peines pourront être assorties :

1° de la confiscation des armes, munitions, engins et matériel ayant servi à commettre le délit.

Art. 56. — Les peines encourues d'amende ou de prison sont portées au double obligatoirement :

1° lorsque le délit a été commis dans une réserve naturelle intégrale, un parc national, une réserve de faune ou de chasse, ou une forêt classée visée à l'article 25 ;

2° dans le cas de récidive, réalisé lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a déjà été condamné pour une infraction prévue à la présente loi.

Art. 57. — Les mêmes peines encourues sont portées au triple obligatoirement lorsque la récidive a été commise dans une réserve intégrale, un parc national, une réserve de faune ou de chasse, ou une forêt classée visée à l'article 25.

Art. 58. — Lorsque le délinquant est un agent de l'Administration ou un lieutenant de chasse, l'article 463 du Code pénal n'est pas applicable.

Art. 59. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation, les procès-verbaux constatant la contravention comporteront saisie des dits objets.

Art. 60. — Les présidents des tribunaux et les magistrats remplissant les fonctions de juge de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à charge de paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution. Dans le cas contraire, ils désigneront un gardien de saisies.

Art. 61. — *Prescriptions.* — Les actions en réparation des délits de chasse se prescrivent par un an, à partir du jour où ils ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai est de dix-huit mois.

Art. 62. — *Vente des objets confisqués.* — Les armes, munitions, etc. (en dehors des armes prohibées), ainsi que les dépouilles confisquées sont vendues aux enchères publiques ou de gré à gré, sur autorisation du Ministère de l'Economie rurale, à l'exclusion de toute enchère et moyennant un prix fixe après expertise. Elles sont remises à l'acheteur accompagnées d'un certificat d'origine. Les dépouilles sont marquées d'une façon indélébile.

Art. 63. — *Abrogations.* — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment, en ce qui concerne la République islamique de Mauritanie, le décret n° 47-2.254 du 18 novembre 1947, ses règlements d'application et modifications ultérieures.

Art. 64. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 janvier 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre du Plan chargé de l'intérim,
BA MAMADOU SAMBA,

Le Ministre de l'Economie rurale,
AHMED SALOUM OULD HAIBA.

IE

francs
ité prix
nes

ouis

232

232

232

233

233

233

233

233

233

233

ANNEXE I

Procédure de classement des réserves de faune ou de chasse

Article premier. — Le classement des réserves de faune ou de chasse est sanctionné par décret en Conseil des Ministres.

Art. 2. — Le Service des Eaux, Forêts et Chasses, avec l'accord du Ministre de l'Economie rurale, procède avec les représentants des villages intéressés à une reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usage ou de parcours s'exerçant sur la future réserve.

Le projet de classement de la réserve de faune ou de chasse, portant désignation précise des limites prévues, est remis au Ministre de l'Economie rurale qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité conformes aux règlements.

Art. 3. — Les personnes qui auraient des droits autres que des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur des parties de la réserve pourront former opposition pendant trente jours à compter du jour du dépôt au chef-lieu du cercle du projet de classement.

Art. 4. — A l'expiration de ce délai de trente jours, le Ministre de l'Economie rurale ordonne la réunion de la commission de classement composée comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son délégué ;

Le chef de chaque village, chaque tribu ou de chaque fraction intéressée ou son délégué.

Cette commission se réunit au chef-lieu du cercle. Elle détermine les limites de la réserve. Elle définit son objet et énumère les interdictions qui en résultent. Elle constate soit l'absence, soit l'existence de droits d'usages acquis à l'intérieur du périmètre. Dans ce dernier cas, elle constate que ces droits d'usage peuvent s'exercer pleinement à l'intérieur du périmètre à classer, sinon elle fixe les conditions dans lesquelles ils sont soit rachetés, soit exercés à l'intérieur du périmètre.

Elle examine le bien-fondé des réclamations et opposition qui auront pu être formulées, et procède à leur règlement à l'amiable sans quoi les opposants devront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents.

Il est établi un procès-verbal des opérations de la commission qui est transmis pour décision au Premier Ministre par le Ministre de l'Economie rurale après avis du Chef du Service des Eaux et Forêts et du Receveur des Domaines.

Art. 5. — Le décret de classement est publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie. Il est porté, par les soins du Commandant de cercle, à la connaissance de tous les villages, tribus ou fractions intéressés.

ANNEXE II

Liste des animaux protégés d'une façon absolue et dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes et de leurs œufs, sont par conséquent interdits, sauf aux porteurs de permis scientifiques.

MAMMIFÈRES :

Lamantin — *Manatus senegalensis* (Desmaret) ;

Oryctérope — *Oryctopus afer* (Pallas) ;

Eléphant — *Loxodonta africana* (Linné) ;

Girafe — *Giraffa camelopardalis* (Linné).

OISEAUX :

Comatibis chevelu — *Comatibis eremita* (Linné) ;

Flamant rose — *Pheonicopterus ruber* (Temm) ;

Cigogne blanche — *Cicogna cicogna* (Linné) ;

Tous les vautours.

ANNEXE III

Liste des animaux protégés d'une façon partielle et dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisés dans certaines limites qu'aux porteurs de permis sportif ou scientifique.

MAMMIFÈRES :

Mouflon à manchettes — *Ammotragus lervia* (Pallas) ;

Addax — *Addax nasomaculatus* (Blainville) ;

Oryx — *Aegoryx algazel* (Okon) ;

Guépard — *Acinonyx jubatus* (Schreber) ;

Hippotrague — *Hippotragus equinus* (Desmaret) ;

Gazelle dama ou Biche Robert — *Gazella dama* (Pallas) ;

Bubales — *Alcelaphus major* (Blyth) et *Alcelaphus lelwel* (Heuglin) ;

Damalisque. — *Damaliscus korrigum* (Ogilby) ;

Cob onctueux — *Kobus defassa* (Rüppel).

OISEAUX :

Héron garde-bœufs — *Bubulcus ibis* (Linné) ;

Aigrette garzette — *Egretta garzetta* (Linné) ;

Aigrette intermédiaire — *Mesophoyx intermedia* (Brehm) ;

Grande aigrette — *Casmerodius alba melanorhyncha* (Wagler) ;

Autruche — *Struthio camelus* (Linné) ;

Marabout — *Leptoptilos crumeniferus* (Lesson).

ANNEXE IV

Liste des animaux partiellement protégés dont l'abattage est autorisé pour chaque permis.

PERMIS DE MOYENNE CHASSE :

Mouflon	1
Addax	1
Oryx	1
Guépard	1
Hippotrague	1
Gazelle Dama	1
Bubales	1
Damalisque	1
Cob onctueux	1
Héron garde-bœufs	1
Aigrettes (toutes espèces réunies)	3
Marabout	2
Autruche	1

PERMIS DE GRANDE CHASSE :

Mouflon	2
Addax	2
Oryx	2
Guépard	2
Hippotrague	2
Gazelle Dama	2
Bubales	2
Damalisque	2
Cob onctueux	2
Héron garde-bœufs	1
Aigrettes (toutes espèces réunies)	6
Marabout	2
Autruche	2

PERMIS DE PASSAGER :

Mouflon	2
Addax	1
Oryx	1
Guépard	1
Hippotrague	1
Damalisque	1
Cob onctueux	1
Gazelle Dama	1
Autruche	1

mercant
4.000 fr.
soit par
d'appel
s'élevant

Art. 9. —
connaiss
et comme
et 4.000 f.
soit par
charge d'
actions s'e

Le reste

DÉCRETS

Premier

N° 59-161.
cement.

LE PREMIER

Sur le rap

Vu la Cons
de Mauritan

Vu le décr
organique ré

Vu le décr
T.O.M. ;

Vu l'arrêté
le régime des

Vu l'arrêté
laire ;

Vu l'arrêté
rémunération

Vu la conv
concours en p
fonctionnemen
Mauritanie,

DÉCI

TITRE

Article pre
général des d

— aux fonc

— aux fonc
de détachemet

— aux fonc
française à la

Mauritanie en

1959, sauf dai

indemnités aff
de la Républiq

4.000 francs C. F. A. de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail, et premier ressort seulement, à charge d'appel devant le Tribunal supérieur d'appel, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes.

Lire :

Art. 9. — Le Tribunal de Première Instance et ses sections connaissent en premier et dernier ressort des actions civiles et commerciales jusqu'à 45.000 francs C. F. A. en principal et 4.000 francs C. F. A. de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail, et en premier ressort seulement, à charge d'appel devant le Tribunal supérieur d'appel, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes.

Le reste sans changement.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

N° 59-161. — DÉCRET fixant le régime général des déplacements.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T. O. M. ;

Vu l'arrêté général n° 6366 S.E.T. du 23 novembre 1950 fixant le régime des déplacements en A. O. F. ;

Vu l'arrêté n° 10 du 8 janvier 1959 relatif au personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté n° 11 du 8 janvier 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie ;

Vu la convention en date du 28 juillet 1959 relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services de la République Islamique de Mauritanie,

DÉCRÈTE ;

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le présent décret fixe le régime général des déplacements. Il est applicable :

— aux fonctionnaires des cadres de la Mauritanie ;

— aux fonctionnaires et agents placés dans la position de détachement pour servir en Mauritanie ;

— aux fonctionnaires et agents mis par la République française à la disposition de la République Islamique de Mauritanie en vertu de la Convention en date du 28 juillet 1959, sauf dans les cas où les frais de transport et les indemnités afférentes aux déplacements sont à la charge de la République française ;

contrat à durée indéterminée et le personnel décisionnaire seront soumis au régime général des déplacements dans un délai maximum de 6 mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Tout fonctionnaire ou agent de l'Administration se déplaçant par ordre pour le service a droit au remboursement des frais supplémentaires occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées aux articles suivants.

TITRE II. — CLASSEMENT

Art. 3. — Les fonctionnaires des cadres de la Mauritanie et les personnels contractuels et décisionnaires régis par le présent décret sont classés pour le droit au transport et aux indemnités de déplacement dans les groupes déterminés ci-dessous :

Groupe I. — Indices égaux ou supérieurs à l'indice 1.173 ;

Groupe II. — De l'indice 805 à l'indice 1.172 ;

Groupe III. — De l'indice 631 à l'indice 804 ;

Groupe IV. — De l'indice 471 à l'indice 630 ;

Groupe V. — De l'indice 251 à l'indice 470 ;

Groupe VI. — De l'indice 100 à l'indice 250.

Les fonctionnaires de la République française mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie continuent à bénéficier pendant la durée de leur service en Mauritanie du classement prévu par leur statut organique.

Les contractuels et les décisionnaires sont rattachés à l'un des groupes indiqués plus haut soit par une clause de leur contrat, soit par décision d'engagement en comparant leur salaire de base à la rémunération des fonctionnaires, visée par l'arrêté n° 11 du 8 janvier 1959 (article 2 alinéa 1).

En attendant la régularisation de leur situation, les auxiliaires continueront à bénéficier du classement prévu par leur statut particulier.

Art. 4. — Les conditions dans lesquelles s'effectue le transport et le montant des indemnités éventuelles de déplacement sont déterminés en fonction du groupe dans lequel l'intéressé se trouve classé à la date où le déplacement s'effectue. La modification de la situation administrative ou financière de l'agent intervenant avec effet rétroactif ne pourra en aucun cas donner lieu à répétition ou à majoration des sommes perçues au titre des indemnités de déplacement ni donner lieu à compensation pour déplacement.

TITRE III. — DIFFÉRENTES SORTES DE DÉPLACEMENTS

Art. 5. — Les déplacements effectués par ordre se divisent en deux catégories :

IE

francs
titie pri
nes

ouis

232

232

232

233

233

233

233

233

233

233

- les déplacements définitifs ;
- les déplacements temporaires.

Déplacements définitifs

Art. 6. — Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de résidence ou de poste d'office au cours d'un séjour. Sont assimilés au déplacement définitif :

- le départ en congé et le retour de congé dans les cas où la réglementation en vigueur prévoit la gratuité du transport à l'occasion du congé ;
- le déplacement accompli par un fonctionnaire révoqué ou par un agent licencié ou dont l'engagement est arrivé à expiration, pour rejoindre sa résidence habituelle dans un délai de six mois à partir du jour de la notification de la décision de l'autorité administrative ;
- le déplacement accompli par un fonctionnaire admis à la retraite ou dégage des cadres pour rejoindre son lieu de résidence habituelle dans un délai d'un an à partir de la radiation des cadres ;
- le déplacement accompli par la veuve et les enfants du fonctionnaire ou de l'agent décédé en cours de séjour pour rejoindre leur lieu de résidence habituelle dans un délai d'un an à partir du jour du décès du chef de famille.

Art. 7. — Hors le cas de permutation ou de mutation pour convenances personnelles, le déplacement définitif donne droit pour le fonctionnaire et les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent :

- à une indemnité journalière fixée au tableau n° 1 ci-annexé. Pour l'attribution de cette indemnité, toute journée commencée est due en entier ;
- à une indemnité d'emballage et de déménagement fixée forfaitairement à 2.000 francs pour les quatre premières personnes et à 500 francs par personne en plus. Cette indemnité n'est pas due pour un déménagement sans changement de localité.

Eventuellement :

- au remboursement du prix du billet de passage dans la classe afférente au groupe du fonctionnaire ou de l'agent ;
- au remboursement des frais de transport des bagages et du mobilier dans les limites de poids fixées par le tableau n° VI ci-annexé et au prix des tarifs homologués par l'Administration ;
- au remboursement des dépenses faites pour le camionnage et le transit des bagages et du mobilier ;
- au remboursement des primes payées pour l'assurance des bagages dans la limite des maxima suivants :

Groupe I	20.000 fr.
Groupe II	15.000 fr.
Groupe III	10.000 fr.
Groupe IV	5.000 fr.
Groupe V	3.000 fr.
Groupe VI	2.000 fr.

- au remboursement des taxes d'enregistrement et de manutention versées entre les mains des compagnies de navigation ;

— au remboursement des frais attachés à l'établissement des passeports et autres formalités de chancellerie lorsque le fonctionnaire et sa famille voyagent à l'étranger ou y transitent pour raison de service.

Le remboursement de ces dépenses est subordonné à la production des pièces justificatives.

Art. 8. — Lorsqu'un fonctionnaire est hospitalisé au cours d'un déplacement, l'indemnité de déplacement ne lui est pas allouée pendant la durée de l'hospitalisation. Il a seulement droit, le cas échéant, à l'indemnité pour les membres de sa famille si ceux-ci ne sont pas hospitalisés.

Art. 9. — Sauf décision spéciale et motivée du ministre compétent, l'indemnité de déplacement définitif ne peut être allouée à un fonctionnaire et à sa famille pour une durée supérieure à celle qui est déterminée au tableau IV. Aucune indemnité n'est allouée au fonctionnaire logé et nourri.

Lorsque le fonctionnaire bénéficie de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à lui allouer sont réduits de moitié.

Déplacements temporaires

Art. 10. — Les déplacements temporaires sont ceux pendant lesquels le fonctionnaire ou l'agent conserve son poste ou sa résidence qu'il doit rejoindre à la fin de son déplacement.

Les déplacements temporaires comprennent :

- a) les tournées effectuées à l'intérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie ;
- b) les missions accomplies à l'extérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie ;
- c) les déplacements pour assurer l'intérim d'un poste.

En attendant le transfert à Nouakchott de tous les services administratifs, les déplacements temporaires effectués en provenance ou à destination de Saint-Louis sont considérés comme des tournées.

Art. 11. — Les déplacements temporaires donnent lieu :

- 1° au transport du fonctionnaire ou de l'agent dans la classe à laquelle il a droit ;
- 2° à l'une des indemnités journalières désignées ci-après :
 - indemnité de tournée (tableau n° II) ;
 - indemnité de mission (tableau n° III) ;
 - indemnité d'intérim.

L'indemnité d'intérim est égale à l'indemnité de tournée ou à l'indemnité de mission suivant que le poste où doit s'effectuer l'intérim se trouve ou non en Mauritanie. Elle se décompte de la même façon.

Lorsque le fonctionnaire intérimaire bénéficie de prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire et notamment le logement et l'ameublement, il cesse d'avoir droit à cette indemnité du jour de l'arrivée au poste jusqu'à la veille du jour du départ.

Les indemnités de tournée, de mission et d'intérim ne peuvent se cumuler entre elles ni avec d'autres indemnités ayant le même objet. Elles ne peuvent pas être attribuées à la famille du fonctionnaire.

Art. 12. — Les indemnités de tournée se décomptent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure de départ jusqu'à l'heure de retour.

ti

di

m

pa

vo

les

tie

fon

per

far

L

fair

tour

d'êt

Al

de l

voya

class

Lo

pour

enser

joint

même

assim

sonne

Les

bénéfi

accom

est cel

appetés de par leur fonctions à faire de fréquents déplacements.

Ils pourront éventuellement fixer des taux de frais de tournée inférieurs à ceux prévus au tableau n° II annexé au présent décret.

Art. 14. — A partir du jour de départ de Mauritanie et jusqu'au trentième jour, les fonctionnaires ou agents en mission dans un état de l'Ouest Africain, membre de la Communauté, perçoivent l'indemnité ainsi que la rémunération qu'ils avaient en Mauritanie. Après le trentième jour, ils cessent de percevoir cette indemnité.

Art. 15. — En cas de fourniture de la nourriture et du logement ou de l'un des deux par l'administration ou le transporteur, les indemnités de déplacement temporaire sont supprimées ou réduites dans la proportion prévue à l'alinéa 2 de l'article 9.

TITRE IV. — TRANSPORT.

A. — Transport des personnes.

1° Transports normaux.

Art. 16. — Les fonctionnaires et leurs familles sont répartis, suivant le groupe auquel ils appartiennent, entre les différentes classes des moyens de transport utilisés, conformément au tableau n° V ci-annexé.

Art. 17. — Les membres des cabinets ministériels accompagnant leur ministre au cours de ses déplacements officiels voyagent dans la même classe que celui-ci, mais perçoivent les indemnités de déplacement du groupe auquel ils appartiennent.

Art. 18. — Lorsqu'ils sont en déplacement temporaire, les fonctionnaires ne peuvent prétendre qu'à leur transport personnel à l'exclusion de celui des membres de leur famille.

Les fonctionnaires des trois premiers groupes peuvent se faire accompagner d'un domestique lorsqu'ils se rendent en tournée dans les localités dépourvues d'hôtels ou de villes d'étape.

Art. 19. — En cas de déplacement définitif, les membres de la famille du fonctionnaire régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'Administration bénéficient du même classement que le chef de la famille.

Lorsque, dans un ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'Administration et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent. Toutefois cette assimilation n'est valable que pour le transport des personnes.

Les enfants voyageant, soit avec la mère, soit avec le père, bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne. Lorsqu'ils voyagent isolément, leur classement est celui prévu pour le chef de famille.

Sont considérées comme membres de la famille, les personnes à charge dans le sens de la réglementation sur les prestations familiales en vigueur.

Art. 21. — Le transport par voie aérienne peut, sous réserve d'une visite médicale d'aptitude, être ordonné d'office par l'autorité compétente ou autorisé par la même autorité à la demande de l'intéressé.

Dans ce dernier cas, le transport aérien ne peut, en principe, être accordé qu'aux fonctionnaires ou agents des groupes I, II et III.

Toutefois, en cas de maladies exigeant une évacuation immédiate, le transport par voie aérienne peut être requis sur ordonnance médicale tant pour le fonctionnaire que pour les membres de sa famille.

Art. 22. — Les familles peuvent également être autorisées à prendre la voie aérienne à leurs risques et périls. Si elles accompagnent le chef de famille, elles prendront, en principe, le même avion que lui.

Les familles sont toutefois libres de renoncer à cette faculté et d'opter pour le transport maritime, fluvial, ferroviaire ou terrestre. Dans ce cas, elles seront, dans la mesure du possible, mises en route par la première occasion qui précédera ou suivra le départ du chef de famille.

Art. 23. — Au cas où un fonctionnaire n'appartenant pas aux groupes I, II et III serait, sur sa demande, autorisé à emprunter la voie aérienne, il devrait verser au Trésor, préalablement à la délivrance de la réquisition de transport, une somme égale à la différence entre le prix du passage avion et celui que coûterait à l'Administration son passage dans la classe prévue pour son groupe.

2° Transport pour raison de santé.

Art. 24. — Les déplacements pour raisons de santé ne donnent pas droit à l'indemnité de déplacement.

Lorsque l'absence de médecin ou l'insuffisance des moyens de traitement rendent nécessaire l'évacuation d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Administration pour soins médicaux ou dentaires, l'intéressé peut demander que son voyage aller et retour soit pris en charge par le budget.

S'il s'agit d'un membre de la famille, le droit au transport peut être accordé dans les cas suivants :

Au fonctionnaire :

— Nécessité d'accompagner un membre de sa famille évacué ;

— nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de la famille en traitement dans une formation sanitaire.

A un membre de la famille :

— affection grave exigeant l'évacuation ;

IE

5 francs
ité prix
mes

Louis

232

232

232

233

233

233

233

233

233

233

- nécessité d'accompagner un membre de sa famille évacué ;
- nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de la famille en traitement dans une formation sanitaire.

La prise en charge par le budget des frais résultant des transports autorisés au titre du présent article est justifiée par la présentation d'un certificat médical qui doit obligatoirement mentionner :

1° qu'il n'existe pas sur place de formation médicale permettant d'assurer le traitement du malade ;

2° que l'état du malade ne permet pas qu'il voyage seul.

B. — Transport des bagages.

Art. 25. — Le fonctionnaire en déplacement temporaire n'a droit qu'au transport de la quantité de bagages correspondant à la franchise incluse dans le prix du transport, sauf dispositions particulières prévues dans la feuille de déplacement ou l'ordre de mission autorisant le transport de documents ou de matériel administratif.

Art. 26. — Les bagages et le mobilier des fonctionnaires ou agents en déplacement définitif sont transportés dans les limites fixées au tableau n° VI.

Ces poids sont réduits de moitié lorsque la décision de congé précise que le fonctionnaire sera réaffecté au même poste.

Art. 27. — Quand le transport est effectué par avion, le fonctionnaire en déplacement définitif peut emporter avec lui 40 kgs de bagages, le conjoint 30 kgs et les enfants 35 kgs, y compris la franchise accordée par la compagnie aérienne.

Ces poids viennent en déduction de ceux prévus au tableau n° V.

Art. 28. — Quel que soit le moyen de transport utilisé, les fonctionnaires bénéficiant du congé annuel ont droit au transport de 40 kgs de bagages pour eux et de 40 kgs pour leur femme, y compris la franchise accordée par les compagnies de transport. Les enfants n'ont droit à aucun supplément.

Art. 29. — Lorsqu'en cas de déplacement définitif, le fonctionnaire et sa famille voyagent séparément, le poids des bagages peut être reporté sur l'un quelconque des membres de la famille, suivant les facilités de transport ou les nécessités du service, pourvu que le total n'excède pas celui fixé pour l'ensemble de la famille.

Art. 30. — Si le mari et la femme, tous deux pourvus d'un emploi dans l'administration, voyagent ensemble, ils ne sont assimilés au classement de celui des conjoints appartenant au groupe le plus élevé que pour le transport. Le poids des bagages et les indemnités sont déterminés compte tenu du groupe de chacun des conjoints. Les droits des enfants sont déterminés par référence au chef de famille.

Art. 31. — Les frais de transport afférents aux bagages sont soit convertis par une réquisition, soit remboursés au fonctionnaire qui en a fait l'avance sur présentation de pièces justificatives.

C'est le poids réellement transporté qui sert de base tant à l'établissement des réquisitions qu'au remboursement des frais exposés. Il ne peut y avoir mandatement préalable d'avances à justifier ultérieurement.

X TITRE V. — FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

Art. 32. — Tous fonctionnaires ou agents de l'Administration se déplaçant par ordre pour le service doivent se munir d'une feuille de déplacement avant leur départ.

La feuille de déplacement est délivrée sur présentation d'un ordre de service : au chef-lieu par les fonctionnaires ayant reçu délégation à cet effet et dans les circonscriptions administratives par les commandants de cercle et chefs de subdivision.

Les feuilles de déplacement doivent être détachées d'un registre à souche coté et paraphé.

Art. 33. — La feuille de déplacement doit être visée à l'arrivée, au départ et dans les centres de passage, au bureau chargé de ce service.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications concernant la constatation des droits, le décompte des indemnités et le remboursement des différents frais y ont été apposées.

Art. 34. — Les avances accordées sur frais de voyage et de transport et les acomptes payés à valoir sur le montant définitif des indemnités de déplacement doivent être mentionnés sur la feuille de déplacement de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

Si un fonctionnaire chargé de la liquidation des frais de route constate qu'une allocation a été indûment perçue, il doit le mentionner sur la feuille de déplacement et fait connaître directement à l'autorité du lieu où se rend l'intéressé ou, à défaut, du chef-lieu, la somme qui a été indûment payée, pour que la reprise en soit opérée.

Art. 35. — En cas de perte de la feuille de déplacement, l'intéressé doit en faire la déclaration au premier fonctionnaire chargé du service des passages, auquel il pourra se présenter. Une nouvelle feuille lui sera délivrée, où seront mentionnées les allocations perçues depuis le départ, sur déclaration signée par l'intéressé.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 36. — Lorsqu'une personne bénéficiaire d'un transport administratif est déclassée sans l'avoir voulu, elle a droit au remboursement de la différence entre le prix du transport dans la classe de son groupe et le prix dans la classe effectivement utilisée. Si le moyen de transport ne comporte qu'une classe unique, le bénéficiaire du transport administratif ne peut prétendre à aucun remboursement.

Art. 37. — Les fonctionnaires ou agents qui en font la demande peuvent être autorisés à titre exceptionnel, par le ministre dont ils dépendent, à voyager par la voie anormale.

Les demandes des intéressés doivent indiquer l'itinéraire et le moyen de locomotion prévus et décharger l'Administration pour eux et pour leurs familles de tous les risques afférents au mode de transport employé.

Lorsque l'accord est donné, il doit être mentionné sur la décision de congé. Les fonctionnaires, ou agents voyageant par la voie anormale perdent le bénéfice de l'indemnité de déplacement. Ils perçoivent avant de partir une avance égale aux trois quarts du montant des frais correspondant à leur voyage par la voie normale. Sur présentation de pièces justificatives, le quart restant leur sera payé dans la mesure où le montant des dépenses effectuées pour le transport dépasse celui de l'avance. Si les dépenses sont inférieures à l'avance, un ordre de recette du montant de la différence sera émis à l'encontre des intéressés.

« groupes déterminés ci-dessous :

« Groupe I : indices égaux ou supérieurs à l'indice 1173 ;

« Groupe II : de l'indice 805 à l'indice 1172 ;

« Groupe III : de l'indice 631 à l'indice 804 ;

« Groupe IV : de l'indice 471 à l'indice 630 ;

« Groupe V : de l'indice 251 à l'indice 470 ;

« Groupe VI : de l'indice 100 à l'indice 250.

« Les contractuels et les décisionnaires sont rattachés à l'un des groupes indiqués plus haut, soit par une clause de leur contrat, soit par la décision d'engagement en comparant leur salaire de base à la rémunération des fonctionnaires, visée par l'arrêté n° 11 du 8 janvier 1959 (article 2, alinéa 1).

« En attendant la régularisation de leur situation, les auxiliaires continueront à bénéficier du classement prévu par leur statut particulier. »

Art. 2. — L'article 13 du décret n° 59-161 du 23 décembre 1959 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Des arrêtés ministériels détermineront en fonction des crédits ouverts le nombre de jours de tournées que pourront effectuer chaque année les agents qui sont appelés de par leurs fonctions à faire de fréquents déplacements. »

Art. 3. — La durée des déplacements fixée au tableau 4 annexé au décret n° 59-161 du 23 décembre 1959 susvisé, est applicable également au transport par pirogue.

Par décret n° 60-051 du 4 mars 1960 :

Article premier. — M. Isaac, Administrateur de la F.O.M. 6^e échelon, est nommé Commandant de cercle de l'Adrar, en remplacement de M. Maillard, qui a reçu une autre affectation.

Par décret n° 60-052 CAB. D.P. du 8 mars 1960 :

Article premier. — M. Darmendrail, Administrateur de la F. O. M. (7^e échelon), est nommé Chef de la subdivision de Nouakchott, en remplacement de M. Piquemal, Attaché de 1^{re} classe de la F. O. M., qui bénéficie d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à partir du 15 mars, date de la passation de service.

Par décret n° 10-040 CAB. DIR. du 9 mars 1960 :

Article premier. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 9 mars 1960.

Par décret n° 10-043 du 11 mars 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Saloum Ould Haiba, Ministre de l'Economie rurale, est chargé de l'intérim du Département des Finances, pendant l'absence de M. Compagnet Maurice.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 12 mars 1959.

Par décret n° 10-044 du 16 mars 1960 :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 10027 est modifié comme suit :

« Ces fonds seront versés à un compte courant de chèques postaux ou à un compte bancaire... »

Le reste de l'alinéa demeure sans changement.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 10-038 P.M. A.I. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 10199 P.M. A.I. du 29 décembre 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957, portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 25 M.INT. du 29 janvier 1959, portant création des services de Police de la Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-068 du 23 juillet 1959, déterminant le statut particulier du cadre de la Police de la Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-163 du 28 décembre 1959, portant modification du décret n° 59-068 du 23 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté n° 10200 bis du 30 décembre 1959, portant désignation du jury des concours précités ;

Vu l'arrêté n° 10023 M.E.T. du 1^{er} février 1960, relatif aux concours précités,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 10199 P.M. A.I. du 29 décembre 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3 bis. — Un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de Police du cadre de la Police de Mauritanie, sera ouvert les 7 et 8 mars 1960 à Rosso.

« Les conditions, modalités et programmes de ce concours sont identiques à ceux du concours direct visé aux articles précédents, sous réserve des dispositions spéciales de l'article 59, paragraphe 2, du décret n° 59068 du 23 juillet 1959 déterminant le statut particulier du cadre de la Police.

« Les épreuves seront choisies et corrigées par le même jury. »

Nouakchott, le 2 mars 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,
SID AHMED LEHBIB.

Par arrêté n° 10039 du 9 mars 1960 :

Article premier. — M. Puret Paul, Contrôleur principal des Centraux, 1^{er} échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications, en service à Nouakchott, est remis sans préavis à la disposition de la République française, dans les conditions prévues par l'article 8 de la convention du 20 juillet 1959.

Par arrêté n° 10041 P.M. A.I. du 10 mars 1960 :

Article premier. — Le séjour dans les localités désignées à l'article 2 du décret n° 59138 du 10 novembre 1959, est interdit pour une durée de cinq ans aux nommés :

Zaddaf Ould El Bechir Ould Mohamed Aleva ;
Ahmed Salem Ould Bouya Ould Ahmed ;
Lanbib Ould Ahmed Ould Bad ;
Brahim Ould Salek Ould Ennoun ;
Mohamed Lamine Ould Salem Ould Ahmadi ;
Mohamed Yahia Ould Mustapha Ould Ajena ;
Ahmed Fadhel Ould Bougema Ould Mohamed M'Barek ;
El Mami Ould Amedouha Ould Omar ;
Mohamed Ould Mahmoud Ould Bencar ;
Mustapha Ould Lobbih Ould El Khalic ;
Mohamed Ould Ahmed Ould Mokhtar ;
Mohamed Ould Sidi Ahmed El Khattat ;
Mohamed Salem Ould El Mahjoub Ould Dehaï ;
Heyddad Ould Mohamed Ould Elkouri ;
Sassi Ben Mohamed Ben Ahmed ;
Mohamed Lamine Ould Salem Ould Ahmouya ;
Eddi Ould Mohamed Ould Ibrahim ;
Abdallahi Ould Salek Ould Gheggaf ;
Mohamed Lamine Ould Omar Ould Beraye ;
Mohamed Saloum Ould El Hassine Ould Saïda ;

Abeil Ould Abdellah Ould Tayeb ;
Ahmed Salem Ould Hamdi Ould Segharr ;
Abdallahi Ould Hamoud Ould Saïd ;
M'Barek Ould Ahmed Ould Abdallah ;
El Mahdi Ould Ahmed Saloum Ould Ba Ahmed ;
Sid Ahmed Ould Abdel Maliek.

Art. 2. — Sont et demeurent également interdites aux intéressés les localités suivantes :

Akjoujt ;
Chinguetti ;
Oujeft ;
Fort-Trinquet ;
Aïn-Ben-Tili.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie, seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Par arrêté n° 10042 P.M. A.I. du 10 mars 1960 :

Article premier. — L'arrêté n° 10035 P.M. A.I. du 24 février 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Sont dévolues au Service de la Sécurité et des Renseignements Généraux les attributions suivantes :

« — Contrôle de la circulation des personnes à l'intérieur du territoire ;

« — Contrôle des mesures tendant au maintien de l'ordre public ;

« — Surveillance de la presse, de la radio, du cinéma, des importations de livres et de disques ;

« — Collecte et diffusion des renseignements généraux aux divers échelons du Gouvernement.

« Art. 3. — Le Chef du Service de la Sécurité et des Renseignements Généraux dispose des renseignements fournis par tous les organismes de Police et de Sécurité. Il correspond avec eux dans le cadre de ses attributions sous le timbre de la Direction des Affaires intérieures. »

Par décision n° 164 CAB. A.I. D.P. du 3 février 1960 :

Article premier. — M. Diarra Hubert, ouvrier adjoint 1^{er} échelon, du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural de la République Islamique de Mauritanie, en service à Rosso, est placé sur sa demande en position de service détaché pour une période de cinq ans et mis à la disposition du Président du Gouvernement de la République du Soudan, pour compter du 1^{er} février 1960.

Par décision n° 10109 CAB. D.P. du 16 février 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois à solde entière de présence, pour en jouir à Buzet-s. Tarn (Haute-Garonne) est accordé à M. Piquemal Max, Attaché de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Nouakchott et qui comptera, à la date présumée de son départ (25-3-1960) deux ans quatre mois seize jours de présence effective en Mauritanie (indice métré 410, groupe 2).

ministère du départ de Dakar).

Art. 3. — M. Piquemal se présentera avant son départ devant le Conseil de Santé Sénégal-Mauritanie.

Par décision n° 10110 CAB. D.P. du 16 février 1960 :

Article premier. — M. Gaye Amadou Gueye, commis démissionnaire assimilé au point de vue de la solde à l'indice local 255, en service à Atar, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir et intempérance notoire pour compter du 1^{er} mars 1960.

Art. 2. — Il sera accordé à M. Gaye Amadou Gueye :

a) Un congé payé égal à douze jours ouvrables de salaire pour les services accomplis du 4 juillet 1959 au 1^{er} mars 1960;

b) Un passage gratuit de rapatriement d'Atar à Saint-Louis au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1.

M. Gaye Amadou Gueye voyagera accompagné de son épouse et de ses cinq enfants nés respectivement en 1944, 1948, 1950, 1953 et 1957.

Par décision n° 10111 CAB. D.P. du 17 février 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Khilil, commis de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Moudjéria, est, pour compter du 10 décembre 1959, nommé Chef de Cabinet civil du Premier Ministre à Nouakchott, en remplacement de M. Ba Mohamed, actuellement en stage de perfectionnement à l'Ecole Nationale des Impôts.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de M. Mohamed Ould Khilil sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-1, article 2.

Par décision n° 10113 CAB. P.M. D.P. du 17 février 1960 :

Article premier. — M. Baouba N'Diaye Bowba, domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information pour servir au Lycée de Nouakchott.

Art. 2. — M. Baouba N'Diaye Bowba est classé à la première catégorie, première zone de l'arrêté n° 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 (employés occupés dans les exploitations autres que les exploitations agricoles, 44 heures de travail par semaine).

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 39, article 7.

Art. 3. — M. Baouba N'Diaye Bowba est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et la Convention collective fédérale du Commerce.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 15 novembre 1959.

commis de 3^e classe 4^e échelon, en service à Néma.

Au lieu de :

Un congé administratif de 4 mois 15 jours est accordé pour compter du 1^{er} septembre 1959.

Lire :

Un congé administratif de 5 mois à solde entière de présence, pour en jouir à Aleg, est accordé pour compter du 1^{er} novembre 1959, à M. Ba Mohamed Abdallahi, commis de 3^e classe 4^e échelon, en service à Aleg et qui comptera à la date présumée 4 ans de présence effective.

Le reste sans changement.

Par décision n° 10130 CAB. A.I. D.P. du 22 février 1960 :

Article premier. — Un congé triennal de neuf semaines à solde entière de présence à passer à Saint-Louis est accordé à M. N'Diaye Abdou Mody, secrétaire-dactylographe, échelle 8, échelon I, en service à Kaédi, qui compte plus de trois ans de présence effective.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Diaye Abdou Mody les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe 4 et au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1.

M. N'Diaye Abdou Mody voyagera accompagné de son épouse et de ses huit enfants nés respectivement en 1944, 1945, 1948, 1951, 1953, 1955, 1957 et 1959.

Par décision n° 26 M.T.P. O.P.T. S.P. du 25 février 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir 196, avenue d'Argenteuil, à Asnières (Seine), est accordé à M. Cabiran Gérard, Directeur adjoint du cadre autonome des Postes et Télécommunications (indice 550, groupe 1), Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie, qui comptera 36 mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ (6 mai 1960).

Art. 2. — M. Cabiran voyagera accompagné de son épouse ; il lui sera délivré une réquisition de passage, ainsi qu'une feuille de route pour rejoindre son domicile de congé.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la République française, Fonds d'aide et de coopération, titre IV.

Art. 4. — Avant son départ, M. Cabiran se présentera devant le Conseil de Santé de Saint-Louis.

it
es
re
ur
de
r-
du

ois
arn
ché
qui
1960)
en

IE

franc
ité pri
ncs

ouis

23

23

23

23

23

23

23

23

23

23

Par décision n° 10142 CAB. P.M. A.I. D.P. du 26 février 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois à solde entière de présence, pour en jouir à Méderdra, est accordé à M. Mohamed Ebnou Abden, secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon, actuellement en position de service détaché en qualité de Chef général des Oulad Sidi El Fally, à Méderdra, et qui compte plus de sept ans de présence effective (indice 503, groupe 3).

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Décision n° 10146 P.M. A.I. du 1^{er} mars 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Mahmoud Ould Mohamed Horma est nommé chef du village de Boutilimit, cercle du Trarza.

Par décision n° 10150 CAB. D.P. du 8 mars 1960 :

Article premier. — M. Darmendrail, Administrateur 7° échelon, nouvellement mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie, est affecté pour ordre à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 3. — La présente décision prend effet du 19 janvier, jour de l'arrivée de l'intéressé.

Par décision n° 10151 CAB. D.P. du 8 mars 1960 :

Article premier. — M. Darmendrail, Administrateur 7° échelon, précédemment affecté pour ordre à Saint-Louis, est affecté provisoirement au Ministère de l'Intérieur à Nouakchott, en qualité de Chef du Service de la Sécurité et des Renseignements Généraux (poste créé).

Art. 2. — La présente décision prend effet à partir du 8 février, date de la prise de fonction de l'intéressé.

Par décision n° 10163 P.M. A.I. du 15 mars 1960 :

Article premier. — Est acceptée la démission de ses fonctions de Chef de la fraction des Oulad Bou Alia, subdivision de Boutilimit, cercle du Trarza, présentée par M. Moktar Ould Amar Aïnani.

Art. 2. — M. Moktar Ould Toïnsi est nommé Chef de la fraction des Oulad Bou Alia.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Décerne à M. Allain Gaston, Chef de Division 3° échelon de la F. O. M., Chef du Bureau du Budget, un témoignage officiel avec la mention suivante :

« Fonctionnaire de grand mérite et de belle valeur, a assumé ses fonctions avec une conscience professionnelle au-dessus de tout éloge. Il a mené à bien notamment, dans des conditions de travail particulièrement difficiles, sans se soucier de sa santé, uniquement guidé par son sens de l'intérêt général, la tâche écrasante qui a consisté à mettre sur pied dans la même année les trois budgets de l'exercice 1959 et celui de l'exercice 1960. »

Fait à Nouakchott, le 3 mars 1960.

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Décerne à M. Kauff Joseph, Attaché 3° classe 2° échelon de la F. O. M., successivement Chef du Bureau des Dépenses Engagées et Chef du Bureau de la Solde, un témoignage officiel avec la mention suivante :

« Fonctionnaire de classe, par ses qualités de travail et d'intelligence a su réorganiser et mettre de l'ordre dans le Bureau de la Solde. Son sens de l'intérêt général lui a fait accepter de changer trois fois de poste dans le même séjour. »

Fait à Nouakchott, le 3 mars 1960.

Ministère des Finances :

Par décision n° 275 M.F. D.P. du 22 février 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois est accordé à M. Allain Gaston, Chef de Division 3° échelon de la F. O. M., Chef du Bureau du Budget à la Direction des Finances de la République Islamique de Mauritanie et qui débarqué à Dakar le 15 avril 1958, comptera à la date de son départ (22 avril 1960) vingt-quatre mois dix jours de séjour et de services effectifs en Mauritanie.

Art. 2. — M. Allain est autorisé à bénéficier de son congé :

- 1° A Paris, du 29 avril 1960 au 29 juillet 1960 ;
- 2° A Tahiti, à partir du 30 juillet 1960.

Cette autorisation ne devra entraîner ni augmentation des frais de transport, ni prolongation du congé de l'intéressé.

Art. 3. — M. Allain voyagera accompagné de sa femme :

- 1° Par voie maritime de Saint-Louis en France ;
- 2° Par voie aérienne de Paris à Tahiti. Il sera alors accompagné de sa femme et de ses deux fils âgés respectivement de seize et quinze ans.

A cet effet, il sera délivré à ce fonctionnaire les réquisitions nécessaires pour son transport et celui de sa famille de Saint-Louis-du-Sénégal à Papeete via Paris.

Indice métré net 480, groupe 2.

Dépense imputable au budget de la République française. Fonds d'aide et de coopération, titre IV.

Art. 4. — M. Allain se présentera avant son départ devant le Conseil de Santé à Saint-Louis. Il devra être muni de son livret de solde ou d'un certificat de cession de paiement qui devra présenter au Bureau des Passages du Haut-Commissariat à Saint-Louis pour obtenir ses réquisitions.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

N° 87 M.T.P. — ARRÊTÉ portant création d'un Centre de contrôle d'articles d'argent et de comptabilité des bureaux auprès de la direction de l'Office des Postes et Télécommunications et nomination du Chef de Centre.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu le décret n° 59-051 du 4 juillet 1959, érigeant en Office le Service des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 59-092 du 25 août 1959 organisant et fixant les règles de fonctionnement du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé pour compter du 1^{er} janvier 1960 un Centre de Contrôle d'articles d'argent et de comptabilité des bureaux auprès de la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — M. Vouge Fernand, Inspecteur central 2^e échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications, est nommé Chef de ce Centre pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 5 mars 1960.

Le Ministre des Travaux publics, Transports, Postes et Télécommunications,
AMADOU DIADIÉ SAMBA DIOM.

Par arrêté n° 28 M.T.P. D.P. du 3 février 1960 :

Article premier. — M. Abdallah Ould Sidelémine, assistant de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre local du Soudan, est, sur sa demande, intégré dans le cadre de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie pour compter du 1^{er} janvier 1960 au grade d'assistant de 1^{re} classe 2^e échelon, ancienneté conservée 1 an.

Par décision n° 285 M.T.P. D.P. du 25 février 1960 :

Article premier. — Un congé triennal de soixante-trois jours à solde entière de présence, à passer à St-Louis, est accordé à M. N'Diaye Balla, mécanicien auxiliaire, échelle 5 échelon 3, en service à la S. O. M. de Rosso, qui compte, à la date présumée de son départ (1^{er} avril 1960) plus de trois ans de services effectifs.

Art. 2. — Il lui sera délivré les réquisitions de transport gratuit sur le trajet Saint-Louis-Rosso.

M. N'Diaye voyagera accompagné de sa femme et de ses deux enfants âgés respectivement de trois ans et de deux ans (budget République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1^{er}).

Art. 3. — A l'issue de son congé et sauf ordre contraire, M. N'Diaye Balla sera réaffecté à la S. O. M. à Rosso.

Par décision n° 286 M.T.P.T. D.P. du 25 février 1960 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat de 200 jours à solde entière de présence, pour en jouir à Marseille (campagne La Plaisance, Le Cabot), est accordé à M. Solinas Gabriel, surveillant contractuel des Travaux publics, en service à Saint-Louis et qui, arrivé en Mauritanie le 6 janvier 1957, comptera à la date présumée de son départ, le 22 avril 1960, 3 ans 3 mois 1 jour de services ininterrompus.

Art. 2. — Il lui sera délivré les réquisitions de transport gratuit sur le trajet Saint-Louis-Marseille au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1^{er}.

M. Solinas voyagera par bateau (2^e classe) accompagné de sa femme et de ses deux filles âgées respectivement de 4 et 3 ans.

Art. 3. — M. Solinas se présentera avant son départ devant le Conseil de Santé Saint-Louis Mauritanie.

Par décision n° 289 M.T.P. D.P. du 25 février 1960 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat de quatre mois à solde entière de présence, pour en jouir à Raon-l'Étape (Vosges - France), est accordé à M. Pierrat Michel, conducteur contractuel des Travaux publics, en service à Tidjikja, qui compte à la date présumée de son départ (1^{er} mai 1960) deux ans de services ininterrompus.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Pierrat Michel les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit par avion de Tidjikja en métropole (classe touriste), budget République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1^{er}.

M. Pierrat Michel voyagera accompagné de son épouse.

Art. 3. — M. Pierrat Michel se présentera devant le Conseil de Santé Sénégal-Mauritanie avant son départ de Saint-Louis.

Par décision n° 363 M.T.P.T.P.T. M.E.T. du 16 mars 1960 :

Article premier. — M. Dabo Sidaty, Chef station radio, est, pour compter de la date de sa prise de service, nommé Observateur du Poste pluviométrique de Tamchakett, en remplacement de M. Moctar Ould Moujtaba.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de Mauritanie, chapitre 18, article unique.

Par décision n° 364 M.T.P.T.P.T. MET. du 16 mars 1960 :

Article premier. — M. Moulaye El Hacem, aide-météorologiste de 2^e échelon du cadre territorial, en service à Aioun-El-Atrouss, est, pour compter de la date de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier, pour servir à la Station de Renseignements de Port-Etienne, en remplacement numérique de M. Samba Soumaré, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Samba Soumaré, aide-météorologiste de 4^e échelon du cadre territorial, en service à Port-Etienne, est, pour compter de la date de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh Occidental, pour servir à la station d'observations d'Aioun-El-Atrouss, en remplacement numérique de M. Moulaye El Hacem, muté.

Art. 3. — Le traitement des intéressés demeure imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

1960

IE

francs
ité prix
ncs

ouis

232

232

232

233

233

233

233

233

233

233

Par décision n° 365 M.T.P.T.P.T. MET. du 16 mars 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ghaly Ould El Bou, aide-météorologiste de 2^e échelon du cadre territorial, titulaire d'un congé administratif de cinq mois quinze jours arrivant à expiration le 10 avril 1960, est, pour compter de la date de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh Occidental, pour servir à la Station d'Observations de Néma, en remplacement numérique de M. Samb Ousseynou, parti en congé administratif.

Art. 2. — Le traitement de M. Mohamed Ghaly El Bou est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

Par décision n° 366 M.T.P.T.P.T. MET. du 16 mars 1960 :

Article premier. — M. Diouf Amadou Lamine, assistant météorologiste de 2^e classe 2^e échelon du cadre territorial, en service à Nouakchott, est, pour compter de la date de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar, pour servir à la Station de Renseignements d'Atar, en remplacement numérique de M. Fall Baye Daraw, en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le traitement de M. Diouf Amadou Lamine demeure imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

LISTE d'aptitude par ordre de mérite des candidats admis aux concours de recrutement des 6, 7 et 8 janvier 1960 donnant accès au cadre des Postes et Télécommunications.

I. — AGENTS DE 3^e CLASSE DU SERVICE GÉNÉRAL.

A. — Au titre du concours direct :

NOMS ET PRÉNOMS	CENTRE
1. Diop Papa Yama	Aïoun-El-Atrouss
2. Sidina Ould Dah	Aïoun-El-Atrouss
3. Sy Alioune	Aïoun-El-Atrouss
4. N'Diaye Ciré	Rosso
5. Seydou Kane	Port-Etienne
6. Seck Lamine	Saint-Louis
7. Dia Abdoulaye	Boghé
8. Doumbia Malick	Atar
9. Guèye Babacar	Saint-Louis
10. Fall Aly	Nouakchott
11. Ba Demba	Saint-Louis
12. Camara Amadou Lamine	Saint-Louis
13. Diawara Bouhou	Sélibaby
14. Datt Mamadou	Saint-Louis
15. Diaw Abdoulaye	Saint-Louis
16. Camara Cheikhou	Nouakchott
17. M'Bengue Doudou	Saint-Louis
18. Sy Mamadou	Nouakchott
19. Bilal Ould Salick	Saint-Louis
20. Traoré Mamadou Alassane	Boghé
21. Ely Ould Saloum	Boghé

B. — Au titre des emplois réservés :

Gandega Souleymane

II. — AGENTS DE 3^e CLASSE DU SERVICE TECHNIQUE (concours direct).

NOMS ET PRÉNOMS	CENTRE
1. Cissé Yankoba	Saint-Louis
2. Diallo Amath	Saint-Louis

III. FACTEURS ET SURVEILLANTS (concours direct).

NOMS ET PRÉNOMS	CENTRE
1. Diop Abou Khader	Rosso
2. M'Baye Mansour	Saint-Louis
3. Tamboura Hademou	Sélibaby
4. Tal Amadou	Boghé
5. Keita Papa Adama	Saint-Louis
6. Guèye Amadou	Sélibaby
7. Coulibaly Djibril	Sélibaby
8. Thiam Bara	Sélibaby
9. Traoré Yaya	Sélibaby
10. Ba Amadou Moctar	Saint-Louis
11. Diop Makha	Saint-Louis
12. Thiam Amadou Tidiane	Rosso
13. Alioune Ould Saïd Ousmane ..	Rosso
14. Niang Ibrahima	Saint-Louis

Les candidats ci-dessus seront nommés sous réserve, le cas échéant, de complément de dossier en qualité de stagiaires, après qu'ils auront élu domicile en Mauritanie pour les non originaires et qu'ils auront pris l'engagement de servir aux Postes et Télécommunications pendant au moins cinq ans à compter de leur nomination, faute de quoi ils se verraient tenus de rembourser les sommes avancées pour leur formation professionnelle, exception faite toutefois du cas de licenciement pour inaptitude physique.

Fait à Saint-Louis, le 21 mars 1960.

Ministère de l'Economie rurale :

N° 95 M.E.R. FOR. — ARRÊTÉ fixant la période de fermeture annuelle de la chasse.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu la loi n° 60-034 du 29 janvier 1960, portant réglementation de la chasse,

Article premier. — La période de fermeture de la chasse prévue à l'article 20 de la loi n° 60-034 du 29 janvier 1960, susvisée, est fixée, chaque année, du 1^{er} juin au 30 septembre sur la totalité du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Pendant la période considérée, tout fait de chasse est interdit et les dispositions de l'article 22 de la loi n° 60-034 du 29 janvier 1960, concernant l'interdiction d'enlever les jeunes ou les œufs d'animaux protégés, s'appliquent également aux animaux et oiseaux non protégés.

Art. 3. — Sont seules autorisées, pendant cette période de fermeture, les battues administratives accordées pour la destruction des animaux nuisibles par autorisation du Chef du service des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont justiciables des peines prévues par la loi n° 60-034 du 29 janvier 1960.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice et de la Législation, le Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses, les Chefs des Circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Saint-Louis, le 14 mars 1960.

Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

d
a
P

Int

Ahn
af
Ban
Ka
Sow
Bo
Intég

Sow
Bog

F
Artic
adjoin
des Inc
de rejo
commis
et comp

M. Darr
M. Bertr

M. Ball
Rosso.

M. Thian
échelon

Par arrêté n° 285 M.E.R. D.P. du 14 décembre 1959 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Ould Mohamed Fall, qui a subi avec succès le concours direct d'admission à l'École des Assistants d'Élevage, est agréé en qualité d'assistant élève (indice local 335).

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 29, article 1^{er}.

Par arrêté n° 47 M.E.R. D.P. du 10 février 1960 :

Article premier. — Les Gardes-forestiers dont les noms suivent, qui ont subi avec succès le concours professionnel donnant accès au corps des Préposés des Eaux et Forêts, sont intégrés dans ce corps, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les Gardes-forestiers dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours direct donnant accès au grade de Préposés des Eaux et Forêts, sont nommés Préposés stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Diallo Amadou, dit Sabou, Kaédi ;
Eouah Ould Louleïd, Kaédi ;
Moustapha Charles, Néma ;
Diack Taleb, Nouakchott.

TABLEAU ANNEXE

Intégrations au 1^{er} échelon au grade de préposé de 3^e classe (indice 245)

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Ahmed Ben Abbaba, brigadier 1^{er} échelon, indice 215, affecté à Boghé ;
Banda Eyih, brigadier 1^{er} échelon, indice 215, affecté à Kaédi ;
Sow Sy Sadibou, brigadier 1^{er} échelon, indice 215, affecté à Boghé.

Intégration au 2^e échelon du grade de préposé de 3^e classe (indice 255)

Pour compter du 1^{er} avril 1959 :

Sow Sy Sadibou, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, affecté à Boghé.

Par arrêté n° 48 M.E.R. D.P. du 10 février 1960 :

Article premier. — M. Alpha Athie, infirmier d'élevage adjoint 3^e éch. du cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, muté à Aïoun et qui a refusé de rejoindre son poste d'affectation, est déféré devant la commission paritaire susvisée érigée en conseil de discipline et composée comme suit :

Président :

M. Darnois Marc, Chef de division, Directeur du Personnel.

Membre rapporteur :

M. Bertrand, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe (St-Louis).

Membre :

M. Ball Mamadou, infirmier d'élevage ordinaire 2^e échelon, Rosso.

Membre :

M. Thiam Abdou Dramane, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, Rosso.

La commission, qui se réunira à Saint-Louis sur convocation de son président, aura à répondre à la question suivante à l'exclusion de toute autre :

Est-il établi que M. Alpha Athie, titulaire d'une permission d'absence de vingt-cinq jours à passer à Nioro, n'a pas rejoint Kaédi le 5 décembre 1959, date d'expiration de la permission dont il était titulaire ?

Art. 3. — Compte tenu de la réponse donnée à la question ci-dessus, quelle est la sanction proposée à l'encontre de l'intéressé ?

- Révocation avec suspension des droits à pension ;
- Révocation sans suspension des droits à pension ;
- Rétrogradation ;
- Abaissement d'échelon ;
- Exclusion temporaire des fonctions pour une durée de six mois ;
- Déplacement d'office ;
- Radiation du tableau d'avancement.

Par arrêté n° 96 du 14 mars 1960 :

Art. premier. — Le Chef du service des Eaux, Forêts et Chasses reçoit délégation pour la délivrance des permis sportifs de moyenne et grande chasse, des permis spéciaux de passagers, des patentes de capture commerciale et des licences de guide de chasse, déterminés par la loi n° 60-034 du 29 janvier 1960 portant réglementation de la chasse.

Par arrêté n° 99 M.E.M. FOR. du 16 mars 1960 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 116 M.E.R. FOR. du 30 juillet 1959, un concours direct et un concours professionnel d'accession au corps des Préposés forestiers de la Mauritanie auront lieu les 27 et 28 avril 1960 dans les centres de Rosso, Atar, Kaédi et Aïoun-El-Atrouss, Tidjikja.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

CONCOURS DIRECT :

Mercredi 27 avril 1960. — De 8 h. à 10 h. : Composition française ; de 10 h. 30 à 12 h. : Arithmétique ; de 16 h. à 17 h. 30 : Dictée.

Jedi 28 avril 1960. — De 8 h. à 10 h. : Sciences forestières ; à partir de 10 h. 30 : épreuve orale d'Arabe.

CONCOURS PROFESSIONNEL :

Mercredi 27 avril 1960. — De 8 h. à 10 h. : Composition française ; de 10 h. 30 à 11 h. 30 : Arithmétique ; de 16 h. à 17 h. 30 : Topographie.

Jedi 28 avril 1960. — De 8 h. à 10 h. : Sciences forestières.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours direct est de deux. Le nombre de places mises au concours professionnel est de une.

Si, dans un mode de recrutement, l'effectif prévu n'est pas atteint, il pourra éventuellement être complété par les candidats de l'autre mode de recrutement.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 81 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959, le concours direct n'est ouvert qu'aux candidats titulaires du certificat d'études primaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement.

Sont autorisés à participer au concours direct :

- 1° Les candidats originaires de la Mauritanie ;
- 2° Les candidats comptant un séjour minimum de dix années en Mauritanie ;
- 3° Les agents appartenant aux cadres de la Fonction publique de la Mauritanie.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 82 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959, sont autorisés à se présenter au concours professionnel les gardes-forestiers de la Mauritanie comptant au moins cinq ans de service dans le Corps forestier au 1^{er} janvier 1960.

Art. 6. — Les dossiers des candidats, établis conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 166 M.E.R. FOR. du 30 juillet 1959, devront parvenir au Chef du service des Eaux et Forêts, boîte postale 178 à Saint-Louis, au plus tard le 3 avril 1960.

Art. 7. — Les candidats reçus seront nommés Préposés forestiers dans les conditions prévues à l'article 85 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959.

ANNEXE

à l'arrêté n° 99 M.E.R. FOR. portant ouverture d'un concours direct et professionnel d'accès au cadre des Préposés forestiers de la République Islamique de Mauritanie.

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 166 M.E.R. FOR. du 30 juillet 1959, les dossiers de candidature doivent comprendre les pièces suivantes :

CONCOURS DIRECT

- 1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat, précisant le centre d'examen demandé ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce en tenant lieu) ;
- 3° Un état signalétique et des services militaires ou une pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de 3 mois de date ;
- 5° Un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte à un service actif dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, ou qu'il est définitivement guéri ;
- 6° Un curriculum vitæ certifié sincère ;
- 7° Copie certifiée conforme à l'original du diplôme du certificat d'études primaires ou de tout diplôme reconnu équivalent.

Toutefois, les candidats qui auraient déjà présenté leur candidature au concours d'accession au cadre des Préposés forestiers en 1959 et dont le dossier est toujours en possession du service des Eaux et Forêts, devront le préciser dans leur demande et n'auront à fournir que les pièces n° 1, 4 et 5 ci-dessus.

Ces pièces seront adressées, sous couvert de l'autorité administrative, au Chef du service des Eaux et Forêts, boîte postale 178 à Saint-Louis.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat.

Cette demande devra parvenir au Chef du service des Eaux et Forêts par la voie hiérarchique normale.

♦

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre de l'Economie rurale.

Par arrêté n° 101 M.E.R. FOR. du 16 mars 1960 :

Article premier. — Un concours direct d'admission au corps des Gardes-forestiers de la Mauritanie aura lieu les 15 et 16 juin 1960 dans les centres de Rosso, Atar, Kaédi et Aioun-El-Atrouss, Tidjikja.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Mercredi 15 juin 1960. — De 8 h. à 10 h. : Rédaction ; de 16 h. à 18 h. : Arithmétique.

Jeudi 16 juin 1960. — De 8 h. à 9 h. : Dictée ; à partir de 9 h. 30 : épreuve orale d'Arabe.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir :

- 1° Les candidats originaires de Mauritanie ;
- 2° Les candidats comptant un séjour minimum de dix années en Mauritanie ;
- 3° Les agents appartenant aux cadres de la Fonction publique de la Mauritanie.

Art. 5. — Les dossiers des candidats, établis conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 166 M.E.R. FOR. du 30 juillet 1959, devront parvenir au Chef du service des Eaux et Forêts, boîte postale 178 à Saint-Louis, au plus tard le 15 mai 1960.

Art. 6. — Les candidats reçus seront nommés Gardes-forestiers dans les conditions prévues à l'article 99 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959.

ANNEXE

à l'arrêté n° 101 M.E.R. FOR. portant ouverture d'un concours direct d'accession au corps des Gardes forestiers de la République Islamique de Mauritanie.

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 166 M.E.R. FOR. du 30 juillet 1959, les dossiers des candidatures doivent comprendre les pièces suivantes :

- 1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat, précisant le centre d'examen demandé ;
- 2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce en tenant lieu) ;
- 3° Un état signalétique et des services militaires ou une pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date ;
- 5° Un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte à un service actif dans les régions intertropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, ou qu'il est définitivement guéri ;
- 6° Un curriculum vitæ certifié sincère ;
- 7° Copie certifiée conforme de l'original des diplômes, titres et références de l'intéressé.

Toutefois, les candidats qui auraient déjà présenté leur candidature au concours d'accession au cadre des Gardes ou Préposés forestiers en 1959, et dont le dossier est toujours en possession du service des Eaux et Forêts, devront le préciser dans leur demande et n'auront à fournir que les pièces n° 1, 4 et 5 ci-dessus.

ser
du
log
A
Ant
Cais
Mau
P
Ar
à sol
accor
servic
15 ma
Art
Ould
gratuit
budget
tre 13
M. J
Ministè
N° 82
for
LE MINIS
Vu la C
Française
Vu la C
Vu le d
organique
Vu la lo
de la Main
spécialeme
Vu le déc
et la comp
modalités g

Ces pièces seront adressées, sous couvert de l'autorité administrative, au Chef du service des Eaux et Forêts, boîte postale 178 à Saint-Louis et devront lui parvenir au plus tard le 15 mai 1960.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêté par le Ministre de l'Economie rurale.

Par décision n° 274 M.E.R. D.P. du 22 février 1960 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} octobre 1959, M. Bally Ould Mohamed Fall, planton au salaire mensuel de 8.520 francs, en service au Ministère de l'Economie rurale, est nommé garçon de bureau à la 3^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce du 16 novembre 1956 et percevra le salaire correspondant (44 heures de travail par semaine).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-1, article 2.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décision n° 293 M.J.L. D.P. du 26 février 1960 :

Article premier. — Un congé de maternité de quatorze semaines à passer à Saint-Louis est accordé, pour compter du 1^{er} mars 1960 à Mme Ben Geloun, née Fall Anta, dactylographe décisionnaire, en service aux Archives à St-Louis.

Art. 2. — Dans cette position, Mme Ben Geloun, née Fall Anta, percevra la moitié de son salaire au compte de la Caisse de Compensation des Prestations familiales de la Mauritanie.

Par décision n° 305 M.J.L. D.P. du 29 février 1960 :

Article premier. — Un congé de trente-six jours ouvrables à solde entière de présence, pour en jouir à Néma, est accordé à M. Mohamed Ould Cheikh Ould Jiddou, Chef du service des Archives, pour les services accomplis du 15 mars 1958 au 4 mars 1960.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Mohamed Ould Cheikh Ould Jiddou les réquisitions nécessaires à son transport gratuit de Saint-Louis à Aioun et retour au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1^{er}.

M. Jiddou voyagera accompagné de son épouse.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

N° 82 M.F.P.T. — ARRÊTÉ déterminant les conditions de fonctionnement de l'Office de la Main-d'œuvre.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la Communauté et de la République Française ;

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la loi n° 59-154 du 9 décembre 1959, instituant un Office de la Main-d'œuvre en République Islamique de Mauritanie et spécialement son article 5 ;

Vu le décret n° 60-044 du 17 février 1960, déterminant le siège et la compétence de l'Office de la Main-d'œuvre, ainsi que les modalités de son financement,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'exécution de toutes les opérations relatives à l'utilisation et à la répartition de la main-d'œuvre, l'Office de la Main-d'œuvre :

— rassemble et tient à jour une documentation permanente sur l'état du marché du travail dans la République ;

— reçoit et recherche les offres et demandes d'emploi et procède au placement ;

— établit les dossiers des travailleurs et leur délivre les cartes de travail ;

— statue sur les demandes de visa des contrats de travail ;

— procède à l'introduction et au rapatriement de la main-d'œuvre originaire des autres Etats de la Communauté, ainsi que des travailleurs étrangers ;

— entretient, sous le contrôle de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, des relations avec les services de Main-d'œuvre des autres Etats de la Communauté aux fins de remplir les conditions inhérentes aux prescriptions du paragraphe précédent. Dans ces mêmes formes et dans les conditions fixées par les conventions passées à cet effet, il correspond avec l'Office central de la Main-d'œuvre en Métropole, tant pour l'introduction de main-d'œuvre que pour l'envoi de travailleurs en stage de formation ou de perfectionnement professionnel en Métropole ;

— est chargé des recrutements de stagiaires, tant pour les besoins des centres de formation professionnelle existant dans le territoire et des stages ouverts dans d'autres Etats de la Communauté.

Art. 2. — Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales adresse au Chef de l'Office de la Main-d'œuvre les directives techniques pour l'exécution de sa mission.

L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales assure également le contrôle de l'Office de la Main-d'œuvre au point de vue technique, administratif et de gestion.

Art. 3. — Le Chef de l'Office de la Main-d'œuvre est un fonctionnaire des cadres nommé par arrêté du Ministre du Travail, sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Art. 4. — L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 février 1960.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Sid Ahmed LEHBIB.

Par arrêté n° 61 M.F.T. D.P. du 23 février 1960 :

Article premier. — M. Fall Doudou Sambanor, commis de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 447), en service au Ministère des Finances, est, pour compter du 1^{er} janvier 1959, intégré au titre de la qualification professionnelle dans la hiérarchie des Secrétaires d'Administration au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458), pour compter du 1^{er} janvier 1959. A.C. : néant.

IE

francs
ité prix
ncs

ouis

232

232

232

233

233

233

233

233

233

233

Par arrêté n° 80 M.F.T. D.P. du 27 février 1960 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 15 février 1960, la démission de M. Diagne Malé, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie, en vue de son intégration dans le cadre des Secrétaires d'Administration de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 81 M.F.P.T. du 29 février 1960 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de Membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales de la Mauritanie :

I. — MEMBRES REPRÉSENTANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MM. Mohamdi Ould Dahoud, député ;
Ba Ould Ne, député ;
Mohamed Ould Dah Ould Salem, député.

II. — MEMBRES REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION :

MM. le Directeur de la Santé publique ou son représentant ;
le Directeur des Finances ou son représentant ;
le Directeur des Affaires économiques ou son représentant ;
le Directeur des Travaux publics ou son représentant.

III. — MEMBRE DÉSIGNÉ EN RAISON DE SA COMPÉTENCE SOCIALE, A DÉFAUT DE MEMBRES REPRÉSENTANT LES ASSOCIATIONS FAMILIALES :

M. Bazeid Ould Saleck (Atar).

IV. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

a) « U. N. I. E. M. A. » :

MM. Chardon, Directeur général adjoint, Ets Lacombe et C^{ie} ;
Lambert, Directeur de la Société M.I.C.U.M.A. à Akjoujt ;
Pinsard, Directeur de la Société M.I.FER.M.A. à Fort-Gouraud ;
Robin, Directeur de la Société ENERGIE-A.O.F., à Dakar ;

b) « SCIMPEX » :

MM. Robert, Directeur des Ets Maurel et Prom, à St-Louis ;
Hilleret, Directeur des Ets Peyrissac et C^{ie}, à St-Louis.

c) Comité de Défense des Intérêts de la Baie-du-Lévrier :

MM. Bruno, Directeur de la S. I. G. P., à Port-Etienne ;
Chauvel, commerçant à Port-Etienne.

V. — MEMBRES REPRÉSENTANT LES ORGANISATIONS DES TRAVAILLEURS

a) Union Nationale des Travailleurs Mauritaniens (C. A. S. I.) :

MM. Fall Malick, Chef de Cabinet au Ministère de la Santé, à Nouakchott ;
Mouhamed Ould Moulaye, aide-météorologiste, à Fort-Gouraud ;
Sid'Ahmed Ould Taya, instituteur à Atar ;

b) Union Territoriale des Syndicats C. A. T. C. :

MM. Thew Djibril, Ministère du Commerce, à St-Louis ;
Hassane Ould Salah, subdivision de Fort-Gouraud ;

c) Union Territoriale des Syndicats U. G. T. A. N. :

MM. Sene Amidou, adjoint technique météorologiste, à Saint-Louis ;
Aw Amadou, secrétaire d'administration, Enseignement primaire, à Saint-Louis ;
Diabira Diaguily, commis d'administration, à Saint-Louis.

Art. 2. — Ces désignations sont faites pour une durée de deux ans à compter du 26 janvier 1960, date d'expiration du mandat des membres du précédent Conseil d'Administration.

Art. 3. — L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 10037 M.F.T. du 29 février 1960 :

Article premier. — Le jury chargé du choix et de la correction des épreuves des concours portant recrutement d'élèves-inspecteurs et d'élèves-agents de police, ouverts par arrêtés n° 10199 et 10200 du 29 décembre 1959, est complété comme suit :

Membres :

Le Chef du service de la Sécurité et des Renseignements généraux ;

Un magistrat désigné par le Ministre de la Justice et de la Législation.

Par décision n° 300 M.F.T. D.P. du 27 février 1960 :

Article premier. — M. Kane Tidiane, rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, est confirmé, pour compter du 1^{er} janvier 1960, dans les fonctions de Contrôleur du Travail et Chef du service de l'Office de la Main-d'œuvre, avec résidence à Nouakchott.

Par décision n° 301 M.F.T. D.P. du 27 février 1960 :

Article premier. — M. Diop Ibrahima, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, précédemment agent spécial, est mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale à Nouakchott.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 2-1, article 2.

Par décision n° 306 M.F.T.P. du 29 février 1960 :

Article premier. — L'indemnité mensuelle de 20.000 fr. C. F. A. attribuée à MM. Dahane Taleb et Diallo Yaram, par les articles 3 et 4 des décisions susvisées, est portée à 30.000 francs C. F. A. à compter du 1^{er} janvier 1960 et jusqu'à la fin de leur stage.

Art. 2. — Les frais résultant de cette augmentation seront imputés au chapitre 10-10, article 5, paragraphe H du budget de la République Islamique de Mauritanie pour l'exercice 1960.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse
et de l'Information :**

Par décision n° 296 M.E.J.I. D.P. du 27 février 1960 :

Article premier. — Un passage de retour Saint-Louis-Paris est accordé à M. Brun Michel, professeur contractuel au Collège de Rosso, évacué sanitaire.

M. Brun voyage accompagné de son enfant né en 1958.

Les réquisitions nécessaires au transport de M. Brun et de sa famille, de Saint-Louis à Paris, 71 bis, rue de Vaugirard, lui seront délivrées par la Direction des Finances, budget République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1^{er}.

Art. 3. — Le contrat de M. Brun est suspendu pour une période de six mois, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphes 1 et 2.

Dans cette position, l'intéressé conserve son traitement pendant les deux premiers mois de sa maladie.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

Par décision n° 297 M.E.J.I. D.P. du 27 février 1960 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (2^e tranche) à solde entière de présence à passer à M'Bout (Assaba) est accordé à M. Ba Mohamed Abdallahi, instituteur adjoint 2^e échelon, précédemment en service à Néma et actuellement à Saint-Louis.

Article 2. — Il sera délivré à M. Ba Mohamed Abdallahi les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe 4 et au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1^{er}.

M. Ba Mohamed Abdallahi voyage seul.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 5 décembre 1959.

**Ministère de la Santé publique
et des Affaires sociales :**

Par arrêté n° 217 D.S.P. du 12 février 1960 :

Article premier. — M. Tall Seydou, commerçant à Boghé, est autorisé à tenir à Boghé, cercle du Brakna, un dépôt de médicaments, conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret 55-1122 du 16 août 1955.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite. La vente des médicaments conformes aux exigences du Codex toujours livrés en préparation médicale et sous cachet, est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt est ouvert à tous moments à l'Inspection des Pharmacies et Dépôts de Médicaments et soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté général 7710 S.P. P.H. du 14 septembre 1956.

Par décision n° 245 M.S. D.P. du 17 février 1960 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 6 novembre 1959, la démission de son emploi offerte par M. N'Diaye Malick, secrétaire de direction contractuel et dont l'engagement souscrit pour vingt-quatre mois devrait arriver à expiration le 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — M. N'Diaye Malick, qui comptera à la date du 6 novembre 1959 vingt-cinq mois cinq jours de présence effective aura droit à un congé payé égal à 50 jours de salaire.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 41, article 3.

Par décision n° 10140 M.S.A.S. du 24 février 1960 :

Article premier. — La Section des Affaires sociales, actuellement installée à Saint-Louis, sera, pour compter du 1^{er} mars 1960, transférée à Nouakchott.

Art. 2. — Le personnel ci-après désigné, précédemment en service à la Section des Affaires sociales à Saint-Louis, est muté à Nouakchott, pour compter du 1^{er} mars 1960 :

Mlle Albis Marie-Thérèse, dactylographe contractuelle ;
M. Sow Mohamed Abdoulaye, planton décisionnaire.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Par arrêté du 11 mars 1960 :

Article premier. — M. Boyer Gaston, Administrateur de la F. O. M., Conseiller du Haut-Commissaire auprès de la République Islamique de Mauritanie est habilité, en cas d'absence de M. Paumelle Jean, Sous-Ordonnateur délégué du Budget de l'Etat français en Mauritanie, à signer, en son nom et place, les ordres de paiement et les ordres de recettes, ainsi que toutes les pièces comptables et correspondances s'y rattachant.

Art. 2. — La signature de M. Boyer devra être déposée.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 25 février 1960.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

DÉCRET N° 60-154 du 18 février 1960, portant création d'un Comité des relations avec les Etats de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est institué auprès et sous la présidence du Président de la République, Président de la Communauté, un Comité des Relations avec les Etats de la Communauté.

le
n
s-
xt

: la
ient
par
blété

ients
et de

:
de 3^e
er jan-
vail et
c rési-

60 :
ir de 3^e
t mis à
onale à

itable au
e, chapi-

60 :
20.000 fr.
aram, par
portée à
er 1960 et

tion seront
aphe H du
tanie pour

Ce Comité comprend :
Le Premier Ministre ;
Le Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Il comprend, en outre, le Secrétaire général de la Communauté.

Art. 2. — Les Ministres, les Ministres conseillers et les Secrétaire d'Etat peuvent, sur convocation du Président de la République, prendre part aux travaux du Comité pour les questions qui les concernent.

Sur convocation du Président de la République, des hauts fonctionnaires civils ou militaires assistent aux séances du Comité.

Art. 3. — Le Comité des relations avec les Etats de la Communauté arrête les décisions concernant les relations avec les Etats de la Communauté pour autant que celles-ci ne sont pas prises en Conseil des Ministres.

Art. 4. — Le Secrétaire général de la Communauté et le Secrétaire général du Gouvernement assurent conjointement le secrétariat du Comité.

Art. 5. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
MICHEL DEBRÉ.

DÉCRET N° 60-196 du 2 mars 1960, relatif au Conseil d'administration de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu l'ordonnance n° 59-42 du 5 janvier 1959 portant création de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil d'administration de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer comprend, outre le Vice-Président du Conseil d'Etat, président :

Un représentant de chacun des Etats africains et de Madagascar, membres de la Communauté ;

Un représentant de chacun des territoires d'outre-mer ;

Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;

Un représentant du Ministre chargé des territoires d'outre-mer ;

Un représentant du Secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté ;

Un représentant des Ministres chargés des relations avec le Togo et le Cameroun ;

Quatre membres de l'Administration appartenant à des corps de la catégorie A visée à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 ;

Quatre professeurs d'université choisis au sein des établissements ayant leur siège sur le territoire de la République ou des Etats membres de la Communauté.

Art. 2. — Les membres du conseil d'administration, à l'exception des représentants des Etats de la Communauté, sont nommés pour six ans par décret et sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les membres soumis au premier renouvellement sont tirés au sort.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Art. 3. — En cas de vacance d'un siège par démission, décès ou toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur.

Art. 4. — En cas d'empêchement, les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil.

Art. 5. — Le conseil d'administration choisit une commission permanente de huit membres à laquelle il peut déléguer une partie de ses attributions. La commission permanente est présidée par le président du conseil d'administration de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer sont suppléer par un autre membre du conseil d'administration.

Art. 6. — Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer sont gratuites.

Art. 7. — Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

SECRETARE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

DÉCRET N° 60-155 du 18 février 1960 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble le décret du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, ensemble les textes subséquents pris pour son application ;

Vu le décret n° 60-154 du 18 février 1960 portant création d'un Comité des relations avec les Etats de la Communauté,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité et par délégation du Premier Ministre, M. Jean Foyer, Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, traite les questions concernant les relations de la République avec les Etats de la Communauté.

A ce titre, il est habilité notamment à correspondre avec les Hauts-Commissaires en tant qu'ils assurent dans ces Etats la représentation de la République.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté exerce, au nom et par délégation du Premier Ministre, les attributions dévolues à celui-ci en vertu des titres 1^{er} et suivants du décret n° 59-462 du 27 mars 1959 susvisé, ainsi que celles précédemment exercées par le Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Les services du Secrétariat général du Comité interministériel pour l'aide et la coopération ainsi que les Missions d'aide et de coopération sont mis à la disposition du Secrétaire d'Etat pour l'exercice de la délégation prévue au présent article.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté reçoit délégation du Premier Ministre pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite des attributions mentionnées ci-dessus. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il est lui-même autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les Ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 4. — Le décret n° 59-467 du 27 mars 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération est abrogé.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1960.

Le Premier Ministre,
MICHEL DEBRÉ.

RECTIFICATIF
aux Avis de l'Office des Changes
publiés au « J. O. R. I. M. » n° 27 du 2 mars 1960

AVIS N° 351 (page 156)

TITRE PREMIER - 3^e paragraphe

Au lieu de : Les Disponibilités...

Lire : b) Les disponibilités...

TITRE II - 2° b) - 2^e ligne

Au lieu de : défini au Titre I, 2 ci-dessus...

Lire : défini au Titre I, II ci-dessus.

AVIS N° 352 (page 157)

Au lieu de : Les dispositions du paragraphe 2 A du titre I et des paragraphes 1 et 2...

Lire : Les dispositions du paragraphe II A du titre I et des paragraphes I et II...

TITRE PREMIER

Au lieu de : ...DETERMINATION DES COURS...

Lire : ...II — DETERMINATION DES COURS...

AVIS N° 353 (page 158)

I - 8^e ligne du texte

Au lieu de : ...devises qui lui ont été...

Lire : ...devises qui leur ont été...

AVIS N° 354 (page 158)

II - 1° - 2° paragraphe - 4^e ligne

Au lieu de : ...phe I ci-dessus,

Lire : ...phe I ci-dessus,

AVIS N° 358 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières entre la zone franc
et Israël

A compter du 1^{er} février 1960, Israël est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A des Avis n° 341 et 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'Avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers israéliens en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles ;

3° Les comptes E. F. A. C. « Israël » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E. F. A. C. « francs convertibles ».

AVIS N° 359 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières entre la zone franc
et la Pologne

A compter du 23 février 1960, la Pologne est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A des Avis n° 341 et 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'Avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers polonais en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles ;

3° Les comptes E. F. A. C. « Pologne » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E. F. A. C. « francs convertibles ».

960

IE

francs
ité prix
ncs

ouis

232

232

232

233

233

233

233

233

233

233

AVIS N° 360 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif à la suspension des relations financières
avec la Guinée

Tous transferts bancaires ou bien postaux en provenance ou à destination de la Guinée sont suspendus jusqu'à nouvel avis.

Sont également suspendus jusqu'à nouvel avis :

1° L'exécution sur le marché des changes d'achats ou bien de ventes de devises pour compte de résidents guinéens;

2° Les versements ou les prélèvements au crédit ou au débit des comptes étrangers en francs effectués d'ordre de, ou bien pour compte de, résidents guinéens.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie
(MIFERMA)

Société anonyme au capital de 1.237.500.000 francs CFA divisé en 247.500 parts de 5.000 francs chacune

SIÈGE SOCIAL : FORT-GOURAUD (Mauritanie).

R. C. Mauritanie n° 62

Statuts déposés chez M^r ABDOLAYE DIOP, Notaire intérimaire à Saint-Louis

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil d'administration, usant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 décembre 1959, a décidé, dans sa séance du 21 mars 1960, d'augmenter le capital social de 12.062.500.000 francs CFA pour le porter de 1.237.500.000 francs CFA à 13.300 millions de francs CFA par l'émission au pair de 2.412.500 actions de numéraire nouvelles de 5.000 francs CFA chacune numérotées de 247.501 à 2.660.000.

Forme des actions. — Conformément aux statuts, les actions nouvelles ne seront délivrées que sous la forme nominative.

Jouissance. — Ces actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} juin 1960.

Souscription à titre irréductible. — La souscription à ces actions nouvelles sera réservée par préférence à titre irréductible aux propriétaires des 247.500 actions actuellement existantes à raison de neuf cent soixante-cinq (965) actions nouvelles de 5.000 francs CFA nominal pour quatre-vingt-dix-neuf (99) actions anciennes de 5.000 francs CFA nominal.

Souscription à titre réductible. — Les propriétaires des actions anciennes pourront, en outre, souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireront en sus de celui correspondant à l'exercice de leurs droits irréductibles.

Aux souscriptions à titre réductible seront attribuées les actions qui n'auraient pas été absorbées par les souscriptions à titre irréductible. La répartition, s'il y a lieu, des actions souscrites à titre réductible se fera entre les souscripteurs proportionnellement au nombre de droits d'actions anciennes présentés par eux à l'appui de leur souscription à titre irréductible dans la limite de leurs demandes et sans qu'il puisse en aucun cas en résulter une attribution de fraction.

Droit de souscription. — Le droit de souscription sera exercé sur présentation des certificats nominatifs ou par la remise de bons de droits cédés dans les conditions statutaires par les actionnaires nominatifs auxquels ces bons auront été délivrés par la Société sur leur demande. Il sera délivré 965 bons de droit par action actuelle et la souscription à titre irréductible sera exercée à raison de 99 bons de droit pour une action nouvelle.

Domicile de souscription. — Les souscriptions et versements seront reçus :

— Chez MM. de Rothschild Frères, banquiers, 21, rue Laffitte, à Paris, 9^e ;

— Et à la Banque de l'Afrique Occidentale, à Dakar (Sénégal).

Durée de la souscription. — La souscription sera ouverte du 19 avril au 13 mai 1960 inclus.

Versements de souscription. — Le montant des actions souscrites à titre irréductible devra être versé en espèces à raison du quart, soit 1.250 francs CFA par action, lors de la souscription.

Le montant des actions souscrites à titre réductible devra être versé en espèces à raison du quart, soit 1.250 francs CFA par action, lors de la répartition, les souscripteurs de ces actions n'ayant à effectuer aucun versement en présentant leur demande.

Le solde sera payable aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Une copie du procès-verbal constatant les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 décembre 1959 et une copie de la délibération du Conseil d'administration du 21 mars 1960 ont été déposées respectivement les 12 janvier 1960 et 28 mars 1960 au greffe du Tribunal civil de Saint-Louis ayant compétence commerciale.

Le Conseil d'Administration.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription au registre du commerce de Saint-Louis (Sénégal), datée du 12 mars 1960, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis le 15 mars 1960, la Société Commerciale Mauritanienne Mohamed Moloud et C^{ie} (SOCOMAUM), société à responsabilité limitée au capital de deux millions de francs CFA, ayant son siège social à Rosso (Mauritanie), a été inscrite au registre du commerce du Tribunal de Saint-Louis (Mauritanie) sous le n° 98 du registre analytique.

Pour publication et insertion :
Le Greffier en Chef,
A. DIOP.

ETUDE DE FEU M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
36, avenue de la République
M^e LÉOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

Société Commerciale Mauritanienne Mohamed Moloud & Cie (SO.CO.MAUM)

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 fr.

SIÈGE SOCIAL : ROSSO (Mauritanie)

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Léopold Lubino, notaire provisoire à Dakar, gérant l'Etude de feu M^e Jean Silvandre, le 20 février 1960, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous pays :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

La Société prend la dénomination de « Société Commerciale Mauritanienne Mohamed Moloud et Cie », dite (SO.CO.MAUM) et sa durée est fixée à 99 années à compter de la date de l'acte, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le siège social est fixé à Rosso (Mauritanie).

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs CFA, divisé en 100 parts de 20.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées en numéraire et réparties entre les associés en proportion de leur apport.

Les parts sont librement cessibles entre les associés, mais ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'autorisation de l'ensemble des associés donnée dans les conditions prévues aux statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, sauf pour le premier exercice qui s'étendra de la constitution à fin décembre 1960.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

M. Mohamed Moloud Ould Labeid, commerçant, demeurant à Rosso (Mauritanie), est nommé gérant pour une durée non limitée avec les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société et constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets strictement déterminés.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale, le solde est réparti entre les associés gérants ou non, proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés ont la faculté d'affecter, sur la proposition de la gérance, tout ou partie du solde leur revenant à la formation de réserves générales ou spéciales, dont ils détermineront la destination.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le ou les gérants sont tenus de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La décision des associés est, dans tous les cas, rendue publique.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du ou des gérants, la Société ne sera pas dissoute. Elle continuera, en cas de décès d'un des associés, entre les associés survivants et les héritiers ou les ayant-droit de l'associé décédé.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

En aucun cas il ne pourra être apposé de scellés ni requis d'inventaire judiciaire dans les établissements et sur les valeurs de la Société.

Toutes les contestations, soit entre les associés et la société, soit entre la gérance et les associés, soit entre les associés, seront soumises à un tribunal arbitral.

La sentence des arbitres devra être rendue dans les plus brefs délais possibles ; elle ne sera pas susceptible d'appel.

Deux expéditions de l'acte du 20 février 1960 contenant les statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de St-Louis, section de la Mauritanie, tenant lieu de greffe de commerce, le 15 mars 1960.

Pour extrait et mention :

L. LUBINO,
Notaire provisoire.

JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	
France et Etats de la Communauté..	900 fr.	500 fr.	232
Par avion France	2.700 fr.	1.400 fr.	232
— Etats ex-A.O.F.	1.700 fr.	900 fr.	232
— Etats ex-A.E.F.	2.400 fr.	1.300 fr.	233
— Autres Etats	2.700 fr.	1.400 fr.	233
Ordinaire Etranger	1.000 fr.	600 fr.	233
Prix du numéro.....	20 fr.		
Prix du numéro des années antérieures.....	25 fr.		
Par la Poste majoration de	45 fr.		233

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal n° 1407